

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°1

Observation Indépendante de la mise en Application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)



Resource Extraction Monitoring

OI-FLEG RDC

Immeuble BCDC, Blvd. du 30 Juin

Gombe, Kinshasa

Tél : +243 (0)82 36 38 389

+44 (0) 1223 314 589

Mail : oirdc@rem.org.uk

Site : www.rem.org.uk

Titres forestiers concernés: Garantie d'Approvisionnement N° 018/03, 002/93, 033/05, 091/03, 034/04, 011/03, 035/05, 025/04, 002/89, 023/03.

Localisations des titres: Province Orientale et Province de l'Equateur.

Dates de la mission : 3 au 29 juillet 2011.

Sociétés : CFT, La FORESTIERE, TRANS-M SPRL, SAFBOIS, FORABOLA, TRANS-M BOIS, SIFORCO, SODEFOR.

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/OI).

Equipe MECNT

Ir. Ntedika Di-Muela Cyrille, Direction Contrôle et Vérification Interne (DCVI), Chef de mission ;
M^{me} Augustine Nsamba Kafwaba, DCVI, contrôleur ;

Equipe OI-FLEG

M. Eric Haudiquet, Chef d'équipe ;
M. Jean Cyrille Owada, Chef d'équipe Adjoint ;
M^e. Essylot Lubala, Expert Juriste ;
M. Serge Bondo, Expert Forestier.

Date de transmission au Ministre de l'Environnement : 30 novembre 2011

Date d'examen du rapport par la commission ad hoc : 5 décembre 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat FED/2010/2496394) en collaboration avec Le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

Liste des Acronymes

ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois
AT	Administrateur du Territoire
BCC	Brigade Centrale de Contrôle
BPC	Brigade Provinciale de Contrôle
CD	Commissaire de District
CIM	Commission Interministérielle
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGDA	Direction Générale des Douanes et Assises
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EWK	EX WOKS
FOB	Free on Board
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature
OCC	Office Congolais de Contrôle
OI	Observateur Indépendant (FLEG)
OPJ	Office de Police Judiciaire
PV	Procès-Verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SEP	Société des Entreprises Pétrolières
SGS	Société Générale de Surveillance
SIG	Système d'Information Géographique
TDR	Termes de référence
VMA	Volume Moyen Annuel
WRI	World Resources Institute
\$	Dollar américain

RESUME EXECUTIF

Sur Ordre de mission collectif n° 500/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 du 29 juin 2011, le Ministre des Affaires Foncières, Son Excellence Me KISIMBA NGOY MAJ assurant l'intérim du Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme a autorisé la réalisation d'une mission de contrôle des activités d'exploitation forestière à travers tous les territoires forestiers de la Province Orientale et de l'Equateur, pour une durée globale d'un mois. Cette mission était composée de deux inspecteurs de la Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI) et d'une équipe de l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, ci-dessous dénommée OI. Elle s'est fait accompagner dans toutes ses investigations par un représentant local du MECNT. La phase « terrain » de la mission s'est déroulée du 3 au 29 juillet 2011.

Constatant qu'elle n'avait pu avoir accès à de nombreux documents essentiels, indisponibles sur les lieux d'exploitation, l'équipe de mission a requis un nouvel ordre de mission pour poursuivre ses investigations aux sièges des sociétés à Kinshasa. C'est ainsi que, le 20 août 2011, le Ministre a délivré l'OM 601/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 qui a permis de compléter la revue documentaire. Ce rapport de mission est focalisé sur les faits et infractions forestières relevés lors de cette mission. L'OI a également rédigé à l'intention du Ministre une note de briefing centrée sur l'application de la Loi par le MECNT. Cette note présente un certain nombre de recommandations d'ordre méthodologique mais aussi des suggestions d'actions simples et immédiates dont l'OI juge qu'elles peuvent améliorer de façon visible la gouvernance forestière.

Au terme de cette mission, l'OI a noté un certain nombre de points sur lesquels la totalité ou quasi-totalité des exploitations visitées sont en défaut.

Infractions systématiques ou quasi-systématiques :

- Absence de cartes d'exploitation permettant de localiser les permis de coupe.
- Absence de carnet de chantier conforme à la réglementation.
- Non-Respect des essences et des volumes de coupe accordés dans les Autorisations de Coupe Industrielle de Bois (ACIBO).
- Défaut de marquage sur les souches et billes de bois.
- Paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière sur la base \$ 1750 par ACIBO contre \$ 2500 prévus par la Loi.

De manière spécifique, les infractions les plus graves constatées par l'OI sont :

- La société CFT a sous couverts de permis octroyés pour une de ses concessions, exploité une autre de ses concessions.
- TRANS-M, s'est fait attribuer une concession en 2005 dont une partie chevauche une concession plus ancienne de La Forestière. Or précisément, TRANS-M a commencé l'exploitation de sa concession dans cette zone litigieuse.
- SODEFOR a falsifié des marques des numéros d'ACIBO apposées sur certains bois abattus. L'OI suspecte, que cette falsification pourrait ainsi avoir eu pour motif de masquer une situation d'infraction récurrente.
- SIFORCO le plus important des exploitants contrôlés, est en dépassement de volume sur les ACIBO octroyées de façon quasi-systématique et massive.

- Les sociétés FORABOLA et Trans-M ne se sont pas acquittées en partie (FORABOLA) et en totalité (Trans-M) de la taxe de superficie de leurs garanties d’approvisionnement au titre de l’exercice 2010 et reste ainsi redevable respectivement du versement de 3 736 \$ et de 153 628 \$ au compte du trésor public.

L'OI recommande que la DCVI:

- Constate et ouvre des contentieux conformément aux dispositions du Code Forestier pour toutes les infractions relevées au cours de la mission.
- Que les amendes et dommages et intérêts soient calculés selon la réglementation forestière en vigueur.

L'OI recommande que le MECNT :

Précise, complète, amende la réglementation existante sur les points suivants :

- Marquage des souches et grumes
- Carnet de chantier et registre d’exploitation
- Rédaction des demandes de coupe, tarif de cubage des inventaires d’exploitation

L’OI se tient à disposition du Ministère pour l’appuyer dans ce travail.

Tableau synthétique des documents fournis par les entreprises

Sociétés	GA	ACIBO	Carnet de chantier	Cahier des charges	Carte d'xploitation	Déclarations trimestrielles	Paiement taxe de superficie 2010	Paiement taxe rémunératoire annuelle	Permis de circulation
CFT	018/03								
LA FORESTIERE	002/93								
TRANS-M	033/05								
SAFBOIS	091/03 ; 034/04								
FORABOLA	011/03								
TRANS-M	035/05								
SIFORCO	025/04 ; 002/89								
SODEFOR	023/03								

Clé :

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES.....	2
RESUME EXECUTIF.....	3
SOMMAIRE	5
1. INTRODUCTION.....	9
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1.1 Contexte	9
1.1.2 Objectif de la mission Contexte.....	9
1.2 PLAN DE MISSION.....	10
1.2.1 Itinéraires	10
1.2.2 Chronogramme	10
1.3 CONTRAINTES LOGISTIQUES	11
1.3.1 Transports.....	11
1.3.2 Contrainte administrative	11
1.3.3 Absence d'électricité	11
2. MISSIONS.....	12
2.1 COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION (CFT).....	12
2.1.1 Présentation	12
2.1.2 Contrôle.....	13
2.1.3 Infractions constatées	17
2.1.4 Recommandations.....	18
2.2 LA FORESTIERE.....	19
2.2.1 Présentation	19
2.2.2 Contrôle.....	20
2.2.3 Infractions constatées	24
2.2.4 Recommandations.....	25
2.3 TRANS-M SPRL/ALIBUKU	26
2.3.1 Présentation	26
2.3.2 Contrôle.....	27
2.3.3 Infractions constatées	32
2.3.4 Recommandations.....	33
2.4 SAFBOIS	34
2.4.1 Présentation	34
2.4.2 Contrôle.....	35
2.4.3 Infractions constatées	36
2.4.4 Recommandations.....	36
2.5 FORABOLA	37
2.5.1 Présentation	37
2.5.2 Contrôle.....	38
2.5.3 Infractions constatées	41

2.5.4	Recommandations.....	41
2.6	TRANS-M SPRL/NDOBO.....	42
2.6.1	Présentation	42
2.6.2	Contrôle.....	43
2.6.3	Infractions constatées	45
2.6.4	Recommandations.....	45
2.7	SIFORCO.....	47
2.7.1	Présentation	47
2.7.2	Contrôle.....	48
2.7.3	Infractions constatées	56
2.7.4	Recommandations.....	57
2.8	SODEFOR	58
2.8.1	Présentation	58
2.8.2	Contrôle.....	59
2.8.3	Infractions constatées	60
2.8.4	Recommandations.....	61
ANNEXES		62
1.	ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	63
2.	ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RELEVÉES	65
3.	ANNEXE 3 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS	69
4.	ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITÉS ILLEGALEMENT	70
5.	ANNEXE 5 : CFT – ECHANGE DE CONCESSIONS	71
6.	ANNEXE 6 : CFT - DECLARATION TRIMESTRIELLE 2008	72
7.	ANNEXE 7: CFT – DEMANDE DE COUPE PROMOTIONNELLE ABUSIVE	73
8.	ANNEXE 8 : ACCORD FIB-DGARD SUR TAXE DE SUPERFICIE 2010	74
9.	ANNEXE 9: LA FORESTIERE – EXONERATION PARTIELLE DE TAXE DE SUPERFICIE	75
10.	ANNEXE 10 : LA FORESTIERE – INSTRUCTIONS DGF TAXE DE SUPERFICIE	77

Table des Cartes

Carte 1.	Itinéraire de la mission en Province Orientale	10
Carte 2.	Itinéraire de la mission en Province de l'Equateur	10
Carte 3.	Localisation des indices d'exploitation non autorisée relevés par la mission	13
Carte 4.	TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Zone de chevauchement de la GA 033/05 et de la GA n° 002/92.....	27

Table des Tableaux

1.	Tableau : CFT - GA 018/03	12
2.	Tableau : CFT - Demande de valorisation d'essences promotionnelles.....	16
3.	Tableau : CFT - Situation au regard du paiement des frais d'ACIBO	17

4.	Tableau : LA FORESTIERE - GA 002/93.....	19
5.	Tableau: LA FORESTIERE – Exploitation au-delà des volumes autorisés	22
6.	Tableau : LA FORESTIERE – Exploitation au-delà des volumes autorisés	22
7.	Tableau : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - GA 033/05	26
8.	Tableau : TRANS-M SPRL/ALIBUKU – Exploitation au-delà des volumes autorisés	30
9.	Tableau :TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Situation au regard du paiement des frais d’ACIBO	31
10.	Tableau: SAFBOIS - GA 091/03	34
11.	Tableau: SAFBOIS - GA 034/04	34
12.	Tableau : SAFBOIS – Exploitation d’essences non autorisées	35
13.	Tableau : FORABOLA - GA 011/03	37
14.	Tableau : FORABOLA – Exploitation au-delà du volume autorisé	39
15.	Tableau : TRANS-M SPRL/NDOBO - GA 035/05.....	42
16.	Tableau : SIFORCO - GA 025/04.....	47
17.	Tableau : SIFORCO - GA 002/89.....	48
18.	Tableau : SIFORCO – Rythme d’exploitation des concessions du bloc K8.....	50
19.	Tableau : SIFORCO – Dépassement de volumes autorisés, global	51
20.	Tableau : SIFORCO – Dépassement de volume autorisé, détail par essence	52
21.	Tableau : SIFORCO – Paiement mise à jour des cartes d’allocations forestières, 2010.....	54
22.	Tableau : SIFORCO – Paiement mise à jour des cartes d’allocations forestières, 2011.....	55
23.	Tableau : SODEFOR - GA 023/03	58

Table des Photos

1.	Photo : CFT - Bois marqués 036/04 dans GA 018/03	13
2.	Photo : CFT - Engins marqués CFT dans la GA 018/03.....	13
3.	Photo : CFT - Bois sur parc scierie marqués 036/04	14
4.	Photo : CFT - Ecole construite par CFT depuis 4 ans.....	14
5.	Photo : CFT - Souche sans marque	15
6.	Photos : LA FORESTIERE - Arbre abattu avec un marquage non conforme	20
7.	Photos : LA FORESTIERE - Arbre abattu avec un marquage non conforme	20
8.	Photo : LA FORESTIERE - Formulaire de déclaration trimestrielle portant deux ACIBO	21
9.	Photo : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Grumes portant le sigle de la société marqué à la peinture. 28	
10.	Photo : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Formulaire de déclaration trimestrielle	29
11.	Photo : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Formulaire de déclaration trimestrielle	29
12.	Photo : FORABOLA - Ecoles construites dans les villages riverains de la GA n° 011/03.....	38
13.	Photo : FORABOLA - Eglise construites dans les villages riverains de la GA n° 011/03.....	38
14.	Photo : FORABOLA - Souche sans marques.....	38
15.	Photo : FORABOLA - Souche sans marques.....	38
16.	Photo : TRANS-M SPRL/NDOBO - Bois sans le n° du permis ni sigle de l’exploitant	43
17.	Photo : TRANS-M SPRL/NDOBO - Tige d’avenir endommagée	44
18.	Photo : SIFORCO – Grumier très chargé.....	49

19.	Photo: SODEFOR - Billes portant les marques « 80-38/2010/EQ/49-24 »	59
20.	Photo : SODEFOR - Face de la bille 423B falsifiée et face de la bille non falsifiée	59
21.	Photo : SODEFOR - Face de la bille 423B falsifiée et face de la bille non falsifiée	59

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1.1 CONTEXTE

Cette mission de contrôle forestier est la première réalisée depuis le démarrage du projet d'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC en décembre 2010. Elle met un terme à une longue période d'interruption du contrôle forestier, puisque la dernière mission documentée remonte à 2007.

La mission a été menée par une équipe conjointe DCVI/OI, à laquelle se sont adjoints des agents locaux des provinces Orientale et de l'Equateur.

1.1.2 OBJECTIF DE LA MISSION CONTEXTE

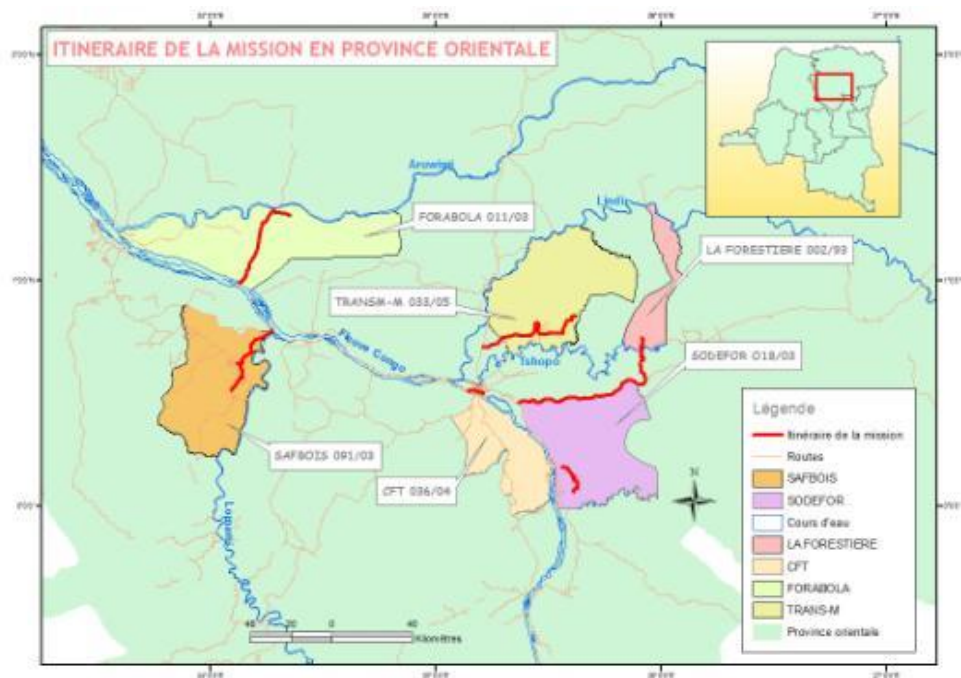
L'ordre de mission instruisait les tâches suivantes :

- « Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant REM OI-FLEG/RDC à travers tous les territoires forestiers desdites provinces » ;
- « Examiner les documents technico-administratifs détenus par les exploitants forestiers de l'année 2008 à 2011 » ;
- « Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière » ;
- « constater sur procès-verbal toutes les infractions aux lois et » « appliquer éventuellement le régime d'amendes » ;
- « Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière et appliquer le régime d'amendes ».

1.2 PLAN DE MISSION

1.2.1 ITINERAIRES

Carte 1. : Itinéraire de la mission en Province Orientale



Carte 2. : Itinéraire de la mission en Province de l'Equateur



1.2.2 CHRONOGRAMME

Voir Annexe 1.

1.3 CONTRAINTES LOGISTIQUES

Indiscutablement, la principale difficulté à laquelle s'est heurtée la mission est d'ordre logistique. Viennent ensuite les contraintes administratives et l'absence de réseau électrique.

1.3.1 TRANSPORTS

Transport terrestre

Partout, il s'est avéré très difficile de trouver un véhicule à louer pour nos déplacements de terrain. La recherche et la négociation des locations ont occupé une bonne part du temps d'un membre de l'équipe de l'OI. A Bumba, le programme d'activité de la mission a été perturbé par l'impossibilité de trouver un véhicule.

Transport fluvial

Pour rallier Bumba depuis Kisangani par le fleuve, trouver une embarcation raisonnablement sûre s'est avéré également très difficile. La mission a eu la chance que les canots qu'elle a finalement trouvés se soient trouvés disponibles à la date requise, car la mission aurait pu se trouver bloquée plusieurs jours.

Carburant

Kisangani est dotée d'un dépôt de la SEP, mais il y avait pourtant pénurie de carburant: il aurait fallu faire plusieurs heures de queue pour être servi à l'unique station-service ouverte. Pour ses déplacements autour de Kisangani, la mission a donc dû systématiquement s'approvisionner auprès de revendeurs, avec évidemment un surcoût important et un risque sur la qualité du carburant acheté.

Pour ce qui est du carburant nécessaire à la navigation, l'intervention du Ministre provincial de l'environnement est restée sans effet. Il a fallu toute l'expérience et l'entregent des sœurs qui nous ont loué leur embarcation pour réunir – toujours auprès de revendeurs, les quelques 600 litres d'essence requis.

1.3.2 CONTRAINTES ADMINISTRATIVES

La mission était tenue de se présenter aux autorités chaque fois qu'elle touchait un nouveau territoire. Ces visites protocolaires ont occasionné des pertes de temps importantes tout au long de la mission.

1.3.3 ABSENCE D'ELECTRICITE

Des villes comme Bumba et Lisala n'ont pas de service public de distribution d'électricité (ni d'eau d'ailleurs). Nous nous sommes ainsi trouvés tributaires des horaires de fonctionnement des générateurs sur nos lieux d'hébergement pour recharger nos appareils électroniques. La mission s'est ainsi retrouvée, en quelques occurrences, en « panne » de GPS.

2. MISSIONS

2.1 COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION (CFT)

Date de la mission : mercredi 6 juillet

2.1.1 PRESENTATION

2.1.1.1 L'entreprise

La Compagnie Forestière de Transformation (CFT) est contrôlée par le groupe Nord-Sud Timber « NST », à l'instar de SODEFOR, SOFORMA et FORABOLA. La CFT a été constituée le 1er septembre 1987 à Tshela dans le Bas-Congo, au cœur de la forêt du Mayombe. Elle disposait d'une unité de transformation (scierie, déroulage, fabrique de contreplaqués).

En 1993, le Gouvernement incitait les entreprises installées dans le Mayombe à solliciter des concessions dans la Cuvette Centrale afin de développer le tissu économique à l'intérieur du pays. Constatant la forte diminution de la ressource forestière dans le Bas-Congo, la CFT a donc sollicité et obtenu deux concessions proches de Kisangani, les GA 015/03 du 25 mars 2003 et 036/04 du 02 juillet 2004 et fait l'acquisition d'une scierie en 2002.

2.1.1.2 Aperçu sur le titre visité

La CFT a acquis la GA 018/03 en février 2010 par le truchement d'un échange de concessions avec SODEFOR (annexe 5). Ce titre avait été jugé convertible par la CIM en premier examen en 2008.

1. Tableau : CFT - GA 018/03

GA	018/03
Localisation	Territoire d'Ubundu, District de la Tshopo
Superficie concédée (ha)	190 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	49 200
Société détentrice du titre	CFT
Convention initiale	08/02 du 02/04/2002
Avenants à la Convention	018/CAD/MIN/AFF-ET/03 du 04 avril 2003 - Acquisition auprès de SODEFOR validée en février 2010
Conversion	Jugé convertible en premier examen de la CIM (09/2008)
Date de fin de la Convention	Avril 2027
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	En cours
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.1.2 CONTROLE

2.1.2.1 Observations de terrain

Exploitation sans autorisation

La mission s'est rendue dans la zone d'exploitation de CFT. L'OI y a relevé les coordonnées de parcs à bois, de souches d'arbres abattus et des routes d'exploitation. Ces différents points se situent dans la GA 018/03. Or, CFT ne dispose d'aucun permis d'exploitation pour ce titre.

Carte 3. Carte : Localisation des indices d'exploitation non autorisée relevés par la mission



1. Photo : CFT - Bois marqués 036/04 dans GA 018/03
2. Photo : CFT - Engins marqués CFT dans la GA 018/03



Plusieurs indices montrent d'ailleurs que CFT opère dans la GA 018/03 depuis déjà longtemps :

- ✓ L'école (voir photo 4), en cours de construction à Kayete depuis plus de 4 ans comme l'a indiqué le chef de secteur de Wanyerukula, et comme les responsables de CFT l'ont admis.
- ✓ les déclarations trimestrielles des bois abattus dans la forêt de Kayete du premier trimestre 2008 (voir annexe 6),

L'OI relève donc à l'encontre de CFT un cas flagrant d'exploitation de la GA 018/03 sans autorisation en 2010, et note qu'il y a de fortes suspicions que cette exploitation illégale ait été perpétrée en 2008 et 2009 - avec le fait aggravant que cette GA ne lui appartenait pas.

3. Photo : CFT - Bois sur parc scierie marqués 036/04

4. Photo : CFT - Ecole construite par CFT depuis 4 ans



Marquage frauduleux des bois exploités sur la GA 018/03

La mission a constaté que les bois exploités par CFT, qu'ils se trouvent sur le chantier d'exploitation ou à la scierie de Kisangani, portent les numéros des ACBO que CFT a obtenues pour son titre 036/04. L'OI relève donc que CFT falsifie systématiquement le marquage des bois exploités ainsi que les documents de suivi d'exploitation, et couvre ainsi l'exploitation illégale dans la GA 018/03 en utilisant les permis obtenues pour la GA 036/04.

Inaction des services provinciaux du MECNT

La mission était accompagnée par un agent de la coordination provinciale du MECNT. Or, cet agent n'a pas alerté la mission sur cette situation d'illégalité. L'OI a également noté que le carnet d'abattage sur le chantier de Kayete portait le visa récent du Coordonnateur provincial de l'environnement.

L'OI considère que cette situation constitue une bonne illustration des carences de l'administration locale à remplir sa mission de contrôle forestier.

Non marquage d'une souche

La mission a relevé l'existence d'une souche (sur 7 souches contrôlées) qui ne revêtait aucune marque.

5. Photo : CFT - Souche sans marque



Utilisation d'un cahier de tronçonnage en lieu et place du carnet de chantier

Ce cahier fait office de carnet de chantier. L'OI relève qu'il n'est pas conforme au modèle requis par l'administration et ne contient pas les informations d'abattage : date d'abattage et dimensions du fût.

De surcroît, il n'est pas rempli régulièrement.

Photo 6 : CFT - Cahier de tronçonnage



Documents de suivi de l'exploitation

Les documents de suivi d'exploitation requis par la Loi sont :

- Le carnet de chantier ;
- Le permis de circulation ;
- Le bordereau de dépôt ;
- La déclaration trimestrielle.

L'arrêté 35/2006 qui définit ces documents, précise qu'il s'agit de formulaires délivrés aux exploitants par l'Administration.

La mission a noté que beaucoup d'entreprises ne semblaient pas faire grand cas de ces documents :

- Non-respect de la dénomination légale ;
- Non-conformité avec le modèle proposé ;
- Tenue à jour irrégulière.

Or, ces documents sont cruciaux dans les opérations de contrôle forestier, et le manque de rigueur constaté est un sérieux handicap pour leur bon déroulement.

L'OI recommande que le MECNT délivre ces formulaires aux entreprises, ou alors leur prescrive – à titre transitoire - de réaliser eux-mêmes ces documents d'exploitation, en se conformant aux modèles prévus par la Loi (arrêté 105/2009).

2.1.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Les documents d'exploitation ont été étudiés et analysés au niveau du chantier en forêt alors que tous les documents administratifs ont fait l'objet de l'analyse au siège d'exploitation de la société à Kisangani. Une analyse complémentaire des documents a été faite au siège de la société à Kinshasa.

Demande abusive de valorisation d'essences promotionnelles

Par lettre n°5520/COORPRO/MECN/PO/97/GF/2011 du 1^{er} juillet 2011 (Annexe 7), le Coordonnateur provincial du MECNT a émis à l'attention du Ministre, un avis favorable à la demande de valorisation d'essences promotionnelles¹ introduite par CFT. Cette demande concerne les ACIBO 025/2011 et 108/2010 et porte sur les essences suivantes :

2. Tableau : CFT - Demande de valorisation d'essences promotionnelles

Essence	Nbre de pieds	Volume (m ³)
Tali	750	3000
Etimoe	250	1000
Aiele	700	2800
Bomanga		6000
Iatandza	200	800
Douka	150	600
Iroko	560	3360
Bosse clair	100	400
Total		17 960

En premier lieu, L'Iroko, le Bosse clair, le Tali, l'Iatandza et le Bomanga sont des essences de classe I et II : elles ne peuvent donc pas être exploitées à titre promotionnel.

En second lieu, cette demande porte sur un volume considérable : près de 18 000 m³. Par comparaison, les volumes autorisés sur ces deux ACIBO totalisent 13 500 m³. CFT, par cette lettre, demande en réalité l'autorisation de récolter plus de 30 000 m³ sur ces deux ACIBO soit plus de 15 m³ à l'hectare. L'OI rappelle que les normes EFIR fixent à 10 m³/ha le niveau maximum de récolte compatible avec une exploitation durable.

L'OI constate que cette lettre est en contradiction avec les dispositions réglementaires², et enjoint la Coordination provinciale et la DGF à ne pas donner suite à ce type de requêtes contraires à la réglementation.

2.1.2.3 Obligations financières

Redevance de superficie 2010

- 5 concessions pour une surface cumulée de 699 300 ha.
- Montant de la redevance conformément à l'arrêté 003/2010 (\$ 0.5/ha) : 349 650 \$
- Montant du paiement négocié entre la FIB et la DGRAD (50%) : 173 650 \$
- Cumul des paiements effectués par CFT : 171 666 \$

Il ressort de ces données que CFT ne s'est pas acquitté en totalité du paiement de la redevance de superficie 2010, et qu'il subsiste un reliquat de 1 984 \$ à payer.

¹ Guide opérationnel - liste des essences forestières de la République démocratique du Congo, Direction des Inventaires et Aménagement Forestier du MECNT.

² Idem

Frais de mise à jour des cartes d'allocation

Tout requérant d'une ACIBO est tenu de s'acquitter des frais de mise à jour de la carte globale d'allocation forestière de suivi et de contrôle de l'exploitation forestière avant que l'autorisation soit soumise à la signature du Ministre³. Ces frais sont fixés à 2 500 \$ par ACIBO. A titre exceptionnel, le Ministre les avait ramenés à 1 750 \$ pour l'exercice 2010⁴.

3. Tableau : CFT - Situation au regard du paiement des frais d'ACIBO

Année	ACIBO	Montant prévu (\$)	Paiement justifié	
2010	78/2010/PO/15	1 750	1 750	Bordereau n° 377
	108/2010/PO/31	1 750	1 750	Bordereau n° 393
2011	25/2011/PO/17	2 500		
	54/2011/PO/24	2 500		

CFT n'a pas produit de preuves de paiement pour l'exercice 2011. L'OI recommande que la DGF régularise la situation de CFT relativement au paiement de ces frais d'ACIBO dans les meilleurs délais. S'il s'avérait que la société ne s'est pas acquittée de ces frais, l'injonction de payer pourrait être assortie d'une suspension des autorisations concernées.

2.1.3 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Défaut de marquage

Faits	Article	Sanction prévue
Une souche observée sans aucun marquage	article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Mauvaise tenue du carnet de chantier

Faits	Article	Sanction prévue
- Le cahier d'abattage qui fait office de carnet de chantier n'est pas conforme aux spécifications réglementaires. - Il n'est pas rempli régulièrement.	article 50 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

³ Art 7 de l'arrêté 011/2007.

⁴ Lettre n°413/CAB/MIN/ECN-T/08/JEB/010 du 02 mars 2010

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
CFT exploite dans la GA 018/03 alors qu'elle ne détient aucun permis sur cette GA.	Articles 97 et 98 du code forestier article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Falsification du marquage et des documents d'exploitation

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
CFT utilise les permis 108/2010 et 25/2011 obtenus pour la GA 36/04 pour 'blanchir' les coupes illégales dans la GA 018/03	Articles 48, 50, 54, 61 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Au regard des éléments fournis, CFT reste redevable de \$ 1984 sur le paiement de sa redevance de superficie 2010.	arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière	Code des impôts : Article 6 de l'arrêté 0011/2006 « Aucune demande de permis n'est reçue en l'absence de la preuve régulière du paiement de la redevance de superficie. »

2.1.4 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission convoque la société CFT pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort ;
3. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, si CFT en fait la demande ;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Kisangani sur base des procès-verbaux transmis ;
5. Que la DCVI demande à la CFT de présenter les preuves de paiement manquantes de ses frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière pour 2010 et 2011 ;
6. Que la DGRAD entreprenne sans retard une action à l'encontre de la société pour obtenir le paiement du solde de sa redevance de superficie, conformément aux textes en vigueur.

2.2 LA FORESTIERE

Date de la mission : 8 et 11 juillet 2011

2.2.1 PRESENTATION

2.2.1.1 L'entreprise

La société LA FORESTIERE appartient à des investisseurs italiens. Elle est attributaire de trois GA localisées dans la province Orientale, les GA n° 002/92 de 151.800 ha et 003/92 de 140.224 ha dans le territoire de Banalia et la GA n° 002/93 d'une superficie de 84 740 ha dans le territoire de Bafwasende. Elle dispose d'une unité de transformation située non loin de Kisangani au lieu dit PK 13. Les deux GA de Banalia ne sont pas exploitées.

Quelques jours après le retour de la mission, le 4 août 2011, le Ministre a signé le contrat de concession forestière d'un premier lot de quinze titres. Les trois titres de LA FORESTIERE en font partie. Cette signature conclue la première session d'une Commission ad hoc constituée récemment, qui a examiné les clauses sociales déposées par les concessionnaires, et les a jugées conformes à la Loi.

2.2.1.2 Aperçu du titre

Après un début d'exploitation, l'activité a été interrompue durant la période de guerre qu'a connu le pays. Aux dires du chef d'exploitation qui a reçu la mission, l'exploitation a repris qu'en 2010, lorsque le déminage des abords de la concession et de la scierie a été achevé. La FORESTIERE n'a exploité qu'une seule ACIBO en 2010. Les activités d'évacuation étaient encore en cours au moment du passage de la mission.

4. Tableau : LA FORESTIERE - GA 002/93

GA	002/93
Localisation	Territoire de Bafwasende, Province Orientale
Superficie concédée (ha)	84 740
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	77 637
Société détentrice du titre	LA FORESTIERE
Convention initiale	002/CM/ECNT/93 du 03/07/1993
Avenants à la Convention	Néant
Conversion	Convertible en première session de la CIM (09/2008)
Date de fin de la Convention	Juillet 2018
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	24 novembre 2010
Etape du plan d'aménagement	Contrat de concession signé le 04 aout 2011

2.2.2 CONTROLE

2.2.2.1 Observations de terrain

LA FORESTIERE a sollicité – et obtenu dix ACIBO en 2011. Lors du passage de la mission, la société n'avait pas terminé l'exploitation de sa première ACIBO n° 02/2011/PO/01 pour un volume brut de 7 715m³ de bois.

La mission n'a trouvé aucune activité en cours sur le permis. Elle a contrôlé deux parcs à bois, recherché quelques souches, et vérifié le marquage. L'absence de carte géo-référencée de l'ACIBO n'a pas permis de vérifier le respect des limites. La mission a aussi procédé à l'inspection de l'unité de transformation à Kisangani, qui était également à l'arrêt.

La société semble confrontée à de graves difficultés d'exploitation dues à un manque criant d'équipements. L'OI s'interroge sur sa capacité à exploiter toutes ses ACIBO au cours de l'année.

Marquage incomplet des bois abattus

Sur le parc de la scierie, la mission a constaté que les bois gisant ne portaient pas toutes les marques (numéro du permis de coupe, l'identification du chantier d'origine) exigées par la loi. La société inscrit plutôt des mentions non prévues, telle que des numéros de référence internes et le poids de la bille (voir photo ci-dessous).

6. Photos : LA FORESTIERE - Arbre abattu avec un marquage non conforme

7. Photos : LA FORESTIERE - Arbre abattu avec un marquage non conforme



2.2.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi son investigation en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau chantier et de l'usine de LA FORESTIERE respectivement à Baliangoma et à Kisangani. La compilation et l'analyse de ces informations, révèlent les faits infractionnels suivants :

Déclarations trimestrielles non conformes

La déclaration du premier trimestre 2011 cumule dans le même formulaire les volumes issus de l'ACIBO n°39/2010/PO/08 valide pour l'exercice 2010 et celle de l'ACIBO n°02/2011/PO/01 de 2011⁵. Cette pratique rend impossible le contrôle de l'origine précise des bois ainsi déclarés.

8. Photo : LA FORESTIERE - Formulaire de déclaration trimestrielle portant deux ACIBO

Republique Démocratique du Congo
DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

ACIBO N° 39/2010/PO/08
ACIBO N° 02/2011/PO/01

LA FORESTIERE

DATE 16/04/2011

SIGNATURE [Signature]

VOLUME DES BOIS D'ŒUVRE ABATTUS

N°	Nom commercial	Volume abattu (m³)	Volume commercial (m³)
1	ABOYER	86,784	86,784
2	BOYER	9,443	9,443
3	BOYER	46,860	46,860
4	BOYER	2,246	2,246
5	BOYER	13,289	13,289
6	BOYER	1,194	1,194
7	BOYER	17,463	17,463

TOTAL CLASSE I: 86,784
TOTAL CLASSE II: 9,443
TOTAL CLASSE III: 46,860
GRAND TOTAL: 154,590

Superficie exploitée: 100 ha

DATE: 16/04/2011

Signature: [Signature]

LA FORESTIERE

⁵ Contraire aux dispositions de l'article 60 et 61 de l'arrêté 35/2006.

Exploitation au-delà du volume autorisé

De la comparaison entre les volumes autorisés à l'exploitation en 2010 et 2011 respectivement dans les ACIBO n°39/2010/PO/08 et n°02/2011/PO/01, il ressort que la société a procédé à une exploitation au-delà du volume qui lui a été accordé sur certaines essences :

5. Tableau: LA FORESTIERE – Exploitation au-delà des volumes autorisés

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	39/2010/PO/08			
Afrormosia	1 540	1 464		
Sapelli	1 232	114		
Sipo	256			
Tali	7	69	62	885,7%
Iroko	78	84	6	7,7%
Acajou	224	4		
Padouk	12			
Doussie				
Longi				
Volume total en dépassement (m3):			68	

6. Tableau : LA FORESTIERE – Exploitation au-delà des volumes autorisés

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	02/2011/PO/01			
Afrormosia	1 845	1 886	41	2,2%
Sapelli	1 376	225		
Sipo	144	149	5	3,5%
Tali	444	73		
Iroko	294	114		
Acajou	98	4		
Padouk	392	196		
Doussie	20	6		
Longi	80	50		
Volume total en dépassement (m3):			46	

LA FORESTIERE a coupé 114 m³ en sus du volume octroyé dans ses ACIBO⁶. Sur la base des valeurs mercuriales des essences concernées (Annexes 3 & 4), l'OI évalue ce dépassement de volume autorisé à 22 727 € soit 33 862 568 FC.

Un autre point qui ressort de l'examen de ce tableau, est la non-corrélation entre les volumes demandés et les volumes abattus – exception faite de l'Afrormosia : on peut légitimement se demander si l'entreprise a réellement procédé à un inventaire avant de déposer sa demande d'ACIBO.

⁶ Est considéré comme acte d'exploitation illégale la coupe au delà du volume autorisé par le permis : article 64 de l'arrêté 35/2006.

2.2.2.3 Obligations financières

Non-paiement de la redevance de superficie

L'analyse des documents mis à la disposition de la mission montre que LA FORESTIERE n'a pas payé la taxe de superficie entre 2007 et 2010. La DGRAD a en effet, suivant les termes des lettres n°1253/DGRAD/DG/2007, 1368/DGRAD/DG/2008 et 2065/DGRAD/DG/2009 marqué son accord aux requêtes d'annulation successives émises par la société : LA FORESTIERE arguait qu'elle ne pouvait accéder à ses concessions en raison de la présence de mines anti-personnel.

La situation s'est compliquée pour l'exercice 2010 : le 28 décembre 2010, le Ministre écrit à LA FORESTIERE en lui indiquant qu'il a reçu confirmation que les GA 002/92 et 002/93 de Banalia sont toujours minées, mais que la GA 003/92 de Bafwasende ne l'est pas (Annexe 9). Il donne instruction à la DGF et la DGRAD de taxer la société en conséquence. De nouvelles négociations semblent s'être ensuivies, qui se concluent par un courrier de la DGF adressé à LA FORESTIERE le 11 juillet 2011, lui enjoignant de venir retirer une note de débit réaménagée pour l'exercice 2010 (Annexe 10).

La mission n'a pas eu accès à cette note de débit réaménagée. L'OI ne peut donc dire à quel niveau la société a finalement été taxée. Si l'on suit le raisonnement du Ministre, et compte tenu des dispositions spécifiques prises au regard de cette redevance en 2010, l'OI estime que LA FORESTIERE aurait dû être taxée sur sa GA 003/92 d'une surface de 140 224 ha pour un montant de 35 056 \$ (\$ 0.5/ha, divisé par deux).

Devant l'incapacité de la société à fournir la preuve d'un quelconque paiement se rapportant à sa redevance de superficie 2010, il n'est pas possible d'établir que la société se soit acquittée de cette redevance, et l'OI recommande une investigation du MECNT à cet égard.

Il faut cependant noter la confusion qui règne sur la situation des titres de LA FORESTIERE : on constate que, pour l'exercice 2010, le MECNT a délivré un permis de coupe pour un titre qu'il a par ailleurs dispensé du paiement de la redevance de superficie au motif qu'il était inaccessible en raison de la présence de mines antipersonnel.

Pour l'exercice 2011, la mission a requis par avis d'inspection déposé au siège à Kinshasa le 23 août 2011 les justificatifs de paiement de cette redevance. En réponse, la société a adressé trois ordres de débit adressés à sa banque. Ces documents ne constituent pas une preuve de paiement.

L'OI considère donc à ce jour que LA FORESTIERE reste redevable de sa redevance de superficie pour 2010 et 2011.

Montant de la redevance de superficie

Le taux de la redevance de superficie est révisé périodiquement par un arrêté conjoint du Ministère des Finances et de l'Environnement. Le dernier, en date du 26 avril 2010, fixe ce taux à \$ 0.5/ha à partir de l'exercice 2010 ; il était précédemment de CDF 560/ha. Il a donc baissé de 15% environ.

Ces dernières années cependant, le Gouvernement aurait accordé des allègements de cet impôt aux sociétés forestières, afin de les aider à surmonter la crise de 2008 : les exploitants industriels auraient bénéficié d'une remise totale en 2009 et d'une remise de 50% en 2010. L'OI parle ici au conditionnel, car il n'a pas encore obtenu de preuve des décisions gouvernementales qui ont justifié ces remises.

C'est en tout cas sur base de ces décisions alléguées que la FIB a négocié avec la DGRAD le montant de la redevance de superficie due par ses membres en 2010, ainsi qu'un échéancier de paiement en trois tranches (Annexe 8).

Les cartes d'exploitation

L'OI a constaté l'absence quasi-systématique de cartes d'exploitation géo-référencées dans les dossiers d'ACIBO conservés par la DGF. Or, la carte d'exploitation est l'élément de base de tout contrôle forestier : il faut au moins être capable de positionner sur le terrain les limites de l'ACIBO avant de pouvoir effectuer la moindre observation sensée.

Par conséquent l'OI recommande :

- Que le paiement des frais de mise à jour de la carte des allocations forestières prévu par la Loi soit effectif au moment du dépôt du dossier de demande d'ACIBO.
- Que la DCVI procède à la vérification des paiements.
- Qu'une procédure établisse le circuit de traitement des dossiers d'ACIBO et que, dans ce circuit, la production d'une carte numérique géo-référencée et d'un avis favorable de la DIAF soient des conditions impératives pour que le dossier puisse connaître une suite favorable.
- Que les permis valides soient publiés annuellement dans les médias par le MECNT.

L'OI se tient à la disposition du MECNT pour l'appuyer dans la mise en place d'une telle procédure.

Comme preuve de paiement des frais d'ACIBO, la société a produit un seul reçu portant mention « paiement de frais de 9 ACIBO », pour un montant de 15 750 \$. LA FORESTIERE a pourtant obtenu 10 ACIBO pour l'exercice 2011.

A raison de 2 500 \$ par ACIBO, LA FORESTIERE aurait dû s'acquitter de 25 000 \$ au titre de ces frais de mise à jour des cartes d'allocations forestières. En l'espèce, La FORESTIERE reste redevable de 9 250 \$. Aucune preuve de paiement relative au paiement des frais de l'ACIBO exploité en 2010 n'a été fournie à la mission.

2.2.3 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
• Les grumes ne portent pas le n° d'ACIBO ni le sigle de l'exploitant	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Dépassement du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
LA FORESTIERE a dépassé les volumes autorisés de plus de 100 m ³ sur les deux ACIBO 39/2010 et 02/2011	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Déclaration trimestrielle non-conforme

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Déclaration de plusieurs ACIBO sur le même formulaire	Article 61 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
« l'OI estime que La FORESTIERE aurait dû être taxée sur sa GA 003/92 de 140 224 ha pour un montant de \$ 35 056 »	Arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière du 26 avril 2010	Arrêté : 076/CAB/MIN/ECO-FIN1BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret 007 /2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. Article 6 de l'arrêté 0011/2006

2.2.4 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission convoque la société LA FORESTIERE pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort ;
3. Que l'OPJ dresse un PV de transaction, conformément à la loi ;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Kisangani sur base des procès-verbaux transmis ;
5. Que la DCVI demande à LA FORESTIERE de présenter les preuves de paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière pour 2010 et 2011.
6. Que la DCVI demande à LA FORESTIERE de présenter les preuves de paiement de sa redevance de superficie pour l'exercice 2010.

2.3 TRANS-M SPRL/ALIBUKU

Date de la mission : 8 juillet 2011

2.3.1 PRESENTATION

2.3.1.1 L'entreprise

TRANS-M Sprl est une société du groupe CONGO FUTUR, un important conglomérat industriel et commercial en RDC. La société exploite trois concessions dans le pays.

2.3.1.2 Aperçu du titre visité

La société a obtenu la GA 033/05, d'une superficie de 250 000 ha en 2005, en violation du moratoire sur l'octroi de nouveaux titres promulgué en 2002. De fait, le titre a été jugé non convertible par la CIM⁷ sur ce motif. L'exploitation débutée en 2005, fut ainsi suspendue en 2008 par arrêté⁸ du Ministre. Elle n'a repris qu'au dernier trimestre 2010, après qu'un nouvel arrêté⁹, pris le 2 avril 2010, eut réattribué ce titre à TRANS-M. Alibuku se trouve à 35 Km à l'ouest de Kisangani.

7. Tableau : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - GA 033/05

GA	033/05
Localisation	Territoire de Bafwasende, District de la Tshopo, PO
Superficie concédée (ha)	250 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	73 626
Société détentrice du titre	TRANS-M Sprl
Convention initiale	044/04 du 24 septembre 2004
Avenants à la Convention	033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 02 juillet 2005
Conversion	• Déclarée non convertible par la CIM – 19/09/2008 • Résiliée par arrêté 056/2009 du 19 janvier 2009 • Rétablie par arrêté 10/2010 du 2 avril 2010
Date de fin de la Convention	28 juin 2030
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	En cours
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.3.2

⁷ Page 21 du rapport de l'OI du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière.

⁸ Arrêté 056/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009

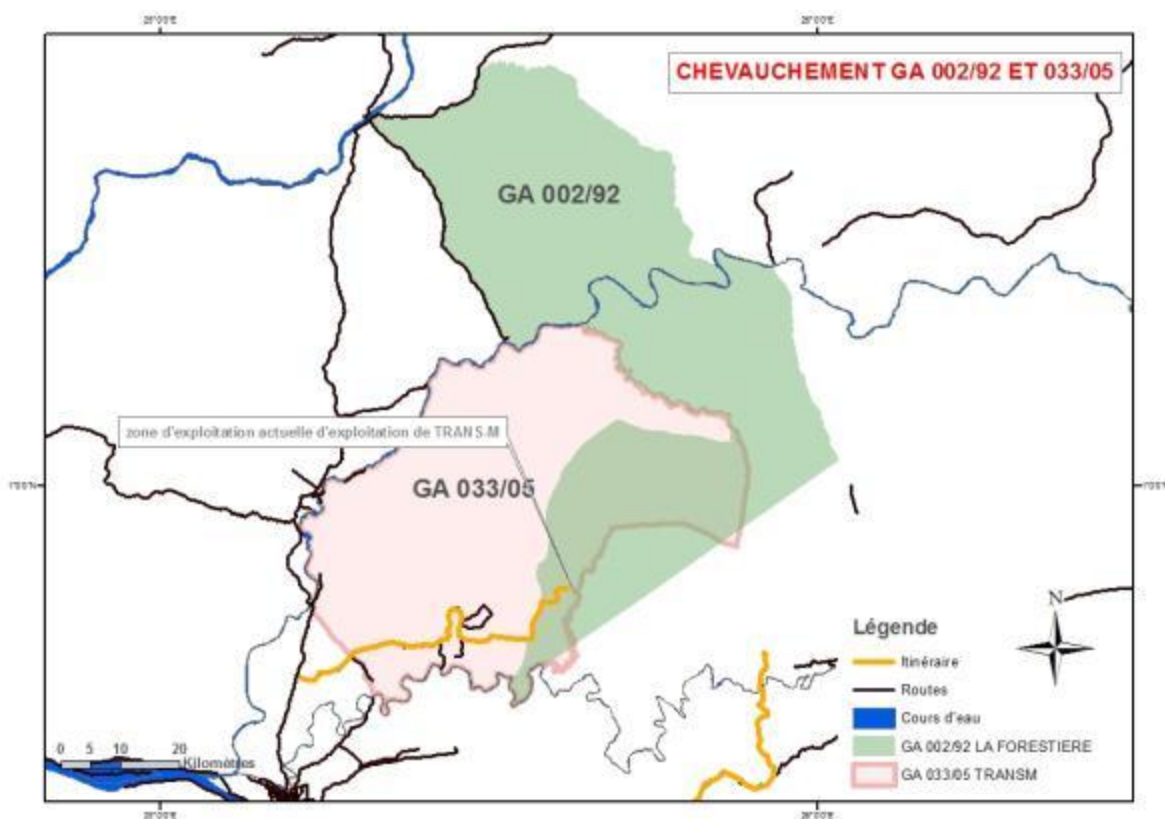
⁹ Arrêté n° 10/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 avril 2010

2.3.3 CONTROLE

Exploitation dans une zone contestée de la GA

Le report des relevés GPS de la mission sur la carte permet de constater que TRANS-M exploite actuellement à l'intérieur d'une zone de chevauchement du titre 033/05 avec la GA 002/92 attribué à la société LA FORESTIERE (voir carte ci-dessous).

Carte 4. Carte: TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Zone de chevauchement de la GA 033/05 et de la GA n° 002/92



L'analyse des arrêtés attribuant les GA 033/05 et 002/92 confirme la situation de chevauchement. L'attribution de la GA 033/05 à TRANS-M est postérieure à celle du titre 002/92. Manifestement, cette attribution a été faite sans que les vérifications élémentaires soient faites, comme le requièrent les articles 23 et 84 du code forestier.

La FORESTIERE a confirmé à la mission avoir protesté auprès de TRANS-M et de l'Administration : cependant, TRANS-M poursuit l'exploitation dans cette zone litigieuse, et l'Administration a continué à lui délivrer les ACIBO qu'elle a sollicités en 2011.

Manque de clarté concernant les obligations et réalisations des clauses sociales

Au moment du passage de la mission la TRANS-M Sprl n'avait pas encore signé un cahier de charge avec les populations locales en alléguant que celles-ci se disputent la propriété coutumière des blocs forestiers compris dans son titre. Les populations BALI à Bafwasende, les populations DOMBI habitant les alentours de Kisangani et les populations BAMANGA de Banalia se réclament toutes propriétaires des mêmes forêts. D'où la difficulté de commencer des négociations.

Cependant, TRANS-M Sprl a réalisé quelques infrastructures sociales pour les populations d'Alibuku sur la base d'un ancien protocole. Il s'agit d'un centre de santé, d'un foyer social, d'un bureau pour le Chef de groupement. L'OI a été informé de la résolution du conflit latent entre les différentes populations riveraines de la GA et de la signature récente des cahiers de charge avec la TRANS-M lors de la poursuite des investigations au siège de la société à Kinshasa.

Défaut de marquage des bois et souches

L'équipe de la mission a constaté durant le contrôle qu'une souche d'Afrormosia localisée au point coordonnées N : 00.84182 & E : 025.61320 n'était pas marquée¹⁰.

Sur les grumes, l'équipe de la mission a constaté que :

- Le sigle ou marteau de l'exploitant est inscrit à la peinture et non pas au marteau sec ;
- L'identification du chantier d'origine ne figure pas sur les bois.

Le marquage du sigle de la société à la peinture est labile, et s'efface rapidement dans le milieu forestier tropical. Des grumes qui n'ont reçu qu'un marquage à la peinture, si elles restent quelque temps en forêt, deviennent non-identifiables.

9. Photo : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Grumes portant le sigle de la société marqué à la peinture



Le constat a été fait durant la mission que les marques apposées à la peinture sur les bois disparaissent rapidement (au bout de 2 mois pour certaines) en milieu forestier. En outre, certaines mentions exigées par la législation sont systématiquement omises par les exploitants lors du marquage. Ceci ne favorise pas la traçabilité des bois et l'identification des auteurs des coupes.

L'OI recommande par conséquent l'utilisation des marteaux secs qui permettent de marquer durablement les bois et que le ministre adresse une note circulaire tant aux exploitants qu'aux services du MECNT rappelant de se conformer strictement aux dispositions édictées en la matière.

Minoration des volumes des bois abattus

L'équipe de contrôle a procédé au mesurage de la grume 89 B. Les mesures relevées donnent : longueur 11 m et diamètre moyen 66 cm. Dans le carnet d'abattage, cette grume est enregistrée avec une longueur de 10,60 m. Le Chef de chantier a déclaré qu'il appliquait ainsi une règle instaurée par le siège à Kinshasa : les longueurs inscrites dans les documents de suivi d'exploitation sont systématiquement minorées de 40 cm.

¹⁰ L'article 48 de l'arrêté 035 précise que, après abattage le numéro de l'arbre est apposé sur la souche

TRANS-M Alibuku minore donc, de façon systématique le volume des bois abattus. L'OI reste perplexe quant aux raisons qui poussent TRANS-M à cette pratique illégale, étant donné que, dans la pratique actuelle, les exploitants industriels ne sont assujettis à aucune taxe proportionnelle au volume.

2.3.3.1 Constats déduits de l'analyse documentaire

Mauvaise utilisation du formulaire de déclaration trimestrielle

Comme le montrent les photos des formulaires de déclarations trimestrielles ci-dessous, la colonne « Volume cumulé » de l'ACIBO 50/2010/PO/12 n'est pas rempli correctement. La société y a en effet inscrit la somme du volume produit au T3 sur l'ACIBO 49/2010/PO/11 et au T4 sur l'ACIBO 50. Ces déclarations remplies de façon incorrecte interdisent de faire le décompte précis des volumes prélevés sur chaque ACIBO.

10. Photo : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Formulaires de déclaration trimestrielle

11. Photo : TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Formulaires de déclaration trimestrielle

Exploitation au-delà du volume autorisé

L'analyse de la déclaration du quatrième trimestre 2010 permet de dresser le tableau suivant :

8. Tableau : TRANS-M SPRL/ALIBUKU – Exploitation au-delà des volumes autorisés

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	50/2010/PO/12			
Afrormosia	5 400	5 888	488	9,0%
Sapelli	2 848	786		
Sipo	504	214		
Iroko	126	135	9	7,1%
Acajou	252	200		
Bosse clair	52	2		
Volume total en dépassement (m3):			497	

En raison de la mauvaise utilisation des formulaires de déclaration trimestrielle mentionnée ci-dessus, l'OI ne peut établir un tableau complet de l'exploitation de cette ACIBO. Néanmoins une situation de dépassement notable est déjà observée sur un seul trimestre. La TRANS-M a coupé 497 m³ en sus du volume indiqué dans ses ACIBO (voir tableau ci-dessus).

L'OI estime la valeur marchande des produits ainsi illégalement exploités à 212 304 € soit 316 332 766 FC en se basant sur la mercuriale des valeurs FOB des essences concernées (Annexe 3 & 4)

2.3.3.2 Obligations financières

Manque de visibilité sur le paiement de la redevance de superficie

Sur les huit sociétés contrôlées au cours de cette mission, il s'avère qu'une seule a prouvé à la mission qu'elle était à jour de ce qui est pour l'Etat la principale rentrée fiscale de l'exploitation forestière. Encore aura-t-il fallu pour que l'OI puisse conclure ainsi que cette société fût membre de la FIB, car c'est dans l'accord conclu par ce syndicat avec la DGRAD (Annexe 8) sur le paiement de la redevance de superficie 2010 que l'OI a relevé le montant dû par cette société – et pu constater qu'elle s'en était acquittée.

Légalement, c'est la DGF qui initie le recouvrement de la redevance de superficie en émettant une note de débit pour chaque concessionnaire. Or l'OI constate qu'il n'a jusqu'ici vu aucune note de débit chez les sociétés contrôlées, et qu'il n'a pas reçu de réponse à sa requête en ce sens formulée auprès de la DGF. En absence de ce document, l'OI ne peut, la plupart du temps, conclure définitivement sur la situation des sociétés vis-à-vis du paiement de cette redevance. La Loi conditionne la délivrance des permis d'exploitation à l'apurement de la dette fiscale du requérant. La DGF, qui traite les demandes de permis d'exploitation est donc tenue de suivre le règlement de la taxe de superficie dont elle a initié le recouvrement.

L'OI recommande que le MECNT tienne à jour sur son site un tableau récapitulatif de la situation des titulaires de concessions forestières au regard de la redevance de superficie.

Payement de la taxe de superficie

- 3 concessions pour une surface cumulée de 746 000 ha
- Montant de la redevance conformément à l'arrêté 003/2010 (\$ 0.5/ha) de 373 000 \$
- Montant du paiement négocié entre la FIB et la DGRAD (50%) de 186 500 \$
- Cumul des paiements effectués de 32 871 \$

La société TRANS-M Sprl a mis à la disposition de la mission 3 notes de perception produites par la DGRAD, pour des montants respectifs de 9 861,47 \$ (1^{ère} et 2^{ème} tranche) et 13 148,64 \$ pour la troisième tranche. La société TRANS-M Sprl a présenté à la mission des justificatifs de paiement correspondant.

TRANS-M est membre de la FIB, et aux termes de l'accord conclu entre cette organisation et la DGRAD le 3 août 2010 (Annexe 8), le montant de la redevance de superficie que TRANS-M devait régler, était fixé à \$ 186 500. L'OI n'a vu aucun document justifiant que la DGRAD, dérogeant à cet accord eût taxé TRANS-M sur un montant inférieur.

L'OI considère donc jusqu'à plus ample information que TRANS-M Sprl reste redevable de 153 628,42 \$, sur le paiement de sa redevance de superficie 2010. Il note que, dans cette situation, TRANS-M a obtenu ses ACIBO pour l'exercice 2011 en violation de la Loi.

Païement partiel des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

Les bordereaux justifiant du paiement de ces frais ne précisent pas pour quelles ACIBO ils valent : l'OI est donc contraint de faire l'analyse sur l'ensemble des trois concessions que la société exploite.

9. Tableau :TRANS-M SPRL/ALIBUKU - Situation au regard du paiement des frais d'ACIBO

Année	ACIBO	Montant prévu (\$)	Païements justifiés (\$)	Reste à payer (\$)	Bordereau de paiement
2010	56/2010/EQ/33	1 750	3 500		Bordereau n° 389 – 28/09/2010
	57/2010/EQ/34	1 750			
	49/2010/PO/ 11	1 750			
	50/2010/PO/12	1 750			
	61/2010/EQ/36	1 750			
	62/2010/EQ/37	1 750			
	63/2010/EQ/38	1 750			
	98/2010/EQ/57	1 750			
Total		14 000	3 500	10 500	
2011	70/2011/EQ/37	2 500	14 000		Bordereau n°23 - 05/03/2011
	75/2011/PO/26	2 500	8 750		
	76/2011/PO/27	2 500			
	77/2011/PO/28	2 500			
	78/2011/PO/29	2 500			
	12/2011/EQ/02	2 500			Bordereau n°34 - 13/04/2011
	13/2011/EQ/03	2 500			
	14/2011/EQ/04	2 500			

	32/2011/PO/19	2 500		
	33/2010/PO/20	2 500		
	34/2011/EQ/06	2 500		
	35/2011/EQ/07	2 500		
	36/2011/EQ/08	2 500		
	106/2011/EQ/48	2 500		
	87/2011/PO/30	2 500		
	88/2011/PO/31	2 500		
Total		37 500	22 750	14 750
Total 2010-2011		51 500	26 250	25 250

Il ressort de ce tableau que la société TRANS-M Sprl reste redevable de 25 250 \$ au titre de ces frais.

2.3.4 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
• Une souche observée sans aucun marquage • Sur les grumes, le sigle de l'exploitant est marqué à la peinture et non au marteau sec.	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Fraude sur la dimension des grumes produites

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
La longueur des grumes est systématiquement minorée de 40 cm : déclaration du chef de chantier, corroborée par les observations de la mission.	Article 50 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Dépassement du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
Dépassement d'au moins 480 m ³ sur le volume autorisé d'Afrormosia, sur l'acibo 50/2010.	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une

		de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
--	--	---

➤ Déclaration trimestrielle non-conforme

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Déclaration de plusieurs ACIBO sur le même formulaire	Article 61 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Au regard des éléments fournis, TRANS-M Sprl reste redevable de \$ 153 628,42, sur le paiement de sa redevance de superficie 2010.	Arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière du 26 avril 2010	Arrêté 076/CAB/MIN/ECO-FIN1BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. Article 6 de l'arrêté 0011/2006 « Aucune demande de permis n'est reçue en l'absence de la preuve régulière du paiement de la redevance de superficie. »

2.3.5 RECOMMANDATIONS

1. Que la DGF intime immédiatement à la société TRANS-M Sprl de cesser toute activité dans la zone de sa concession contestée, et veille à ne plus lui accorder de nouveaux permis de coupe dans cette zone ;
2. Que la DGF, avec le concours de la DIAF redéfinisse sans délai les limites de la GA 033/05 pour faire cesser la situation de chevauchement avec la GA 002/92 concédée à LA FORESTIERE.
3. Que le chef de mission convoque la société TRANS-M Sprl pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus ;
4. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort en l'occurrence ;
5. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, conformément à la loi ;
6. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Kisangani sur base des procès-verbaux transmis ;
7. Que la DCVI demande à TRANS-M de présenter les preuves de paiement de ses frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière pour 2010 et 2011.
8. Que la DGRAD entreprenne sans retard une action à l'encontre de la société pour obtenir le paiement de la dette fiscale, conformément aux textes en vigueur.

2.4 SAFBOIS

Date de la mission : 14 juillet 2011

2.4.1 PRESENTATION

2.4.1.1 L'entreprise

SAFBOIS est titulaire des GA 091/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 03 juin 2003 et 034/CAB/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 29 juin 2004 de superficie respective de 250 000 ha et 84 700 ha. La convertibilité de ces titres a été confirmée par lettre n°4933/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008.

2.4.1.2 Aperçu des titres

10. Tableau: SAFBOIS - GA 091/03

GA	091/03
Localisation	Territoire d'Isangi, District de la Tshopo, PO
Superficie concédée (ha)	250 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	63 000
Société détentrice du titre	SAFBOIS
Convention initiale	091/03 du 03/06/2003
Avenants à la Convention	
Conversion	Déclaré convertible suivant recommandation CIM 1 ^{ère} session
Date de fin de la Convention	Mai 2028
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	07 mars 2011
Etape du plan d'aménagement	En cours

11. Tableau: SAFBOIS - GA 034/04

GA	034/04
Localisation	Territoire d'Isangi, District de la Tshopo, PO
Superficie concédée (ha)	84 700
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	22 000
Société détentrice du titre	SAFBOIS
Convention initiale	008/95 du 06/07/1995 009/95
Avenants à la Convention	034/04 du 29/06/2004
Conversion	Déclaré convertible en 2 ^{nde} session de la CIM
Date de fin de la Convention	Mai 2028

Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	07 mars 2011
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.4.2 CONTROLE

2.4.2.1 Observations de terrain

Lors de son passage sur le site d'exploitation de Yafunga, la mission a trouvé porte close : les activités de la société étaient à l'arrêt depuis le 29 juin 2011 à la suite d'un mouvement de grève des employés pour cause de retard de paiement des salaires. La mission n'a même pas eu accès aux documents technico-administratifs, et n'a pu, a fortiori, se déplacer au chantier d'exploitation.

2.4.2.2 Constat déduit de l'analyse documentaire

La mission a effectué l'analyse documentaire au siège de SAFBOIS le 25 août 2011

Exploitation d'essences forestière non autorisées

La mise en regard des déclarations trimestrielles (4 trimestres 2010) et de l'Acibo 04/2010/PO/04 fait ressortir que SAFBOIS a exploité 6 essences sans autorisation pour un volume de 174 m³.

L'OI évalue la valeur du bois ainsi illégalement exploités à 16 358 € soit 24 374 022,26 FC, sur la base de la mercuriale des prix FOB (Annexe 3 & 4).

12. Tableau : SAFBOIS – Exploitation d'essences non autorisées

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	04/2010/PO/04			
Afromosia	6 750	1 551		
Sapelli	984	24		
Sipo	456	34		
Tiama	360			
Khaya	203	6		
Iroko	906	166		
Kosipo	301	80		
Dibetou	355	28		
Padouk	365			
Bosse clair	248	37		
Bilinga	215	19		
Tola		85	85	
Dabema		23	23	
Angueuk		13	13	
Tchi tola		39	39	
Limbali		14	14	
Volume total en dépassement (m3):			174	

L'examen de ce tableau suscite par ailleurs quelques interrogations sur le degré de planification des opérations de SAFBOIS : L'OI rappelle ici l'article 33 de l'arrêté 35/2006 relatif à la planification des opérations d'exploitation, et l'obligation d'inventaire préalable à l'exploitation, exprimée à l'article 100 du code forestier.

2.4.2.3 Obligations financières

Redevance de superficie

Bien qu'elles aient été demandées, aucune preuve de paiement de la redevance de superficie n'a été présentée à la mission. L'OI considère donc, jusqu'à plus ample informé, que SAFBOIS reste redevable de sa redevance de superficie 2010.

Paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

SAFBOIS s'est acquitté du paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière relatif à l'exercice 2010 pour les 4 ACIBO qu'elle avait demandé. Par contre, aucune preuve du paiement de ces frais pour l'exercice 2011 n'a été produite. SAFBOIS est pourtant attributaire de 3 ACIBO en 2011.

2.4.3 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Exploitation d'essences non-autorisées

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFBOIS a exploité 6 essences qui ne figuraient sur son ACIBO n° 04/2010/PO/04, pour un volume de 174 m ³	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

2.4.4 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission convoque la société SAFBOIS pour dresser procès-verbal de l'infraction relevée ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort ;
3. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, conformément à la loi ;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur du ressort sur base des procès-verbaux transmis ;
5. Que la DCVI requière la présentation par SAFBOIS des preuves de paiement de la redevance de superficie pour l'exercice 2010 et des preuves de paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière dus pour l'exercice 2011.

2.5 FORABOLA/LILEKO

Date de la mission : 15 et 16 juillet 2011

2.5.1 PRESENTATION

2.5.1.1 L'entreprise

FORABOLA SPRL a été créée en 1955 à Boma dans le Bas-Congo. Elle disposait, à cette époque, d'une scierie installée à Vanga et de concessions forestières afférentes. Son siège social fut transféré à Kinshasa en 2000. L'actionnaire commun à SOFORMA, CFT et FORABOLA est le groupe NORD SUD TIMBER.

2.5.1.2 Aperçu et historique du titre

FORABOLA est attributaire de la GA 011/03 d'une superficie de 250 000 ha, sise sur le territoire de Basoko. Cette GA a été jugée convertible à l'issue de la première session du processus de la CIM. La majeure partie des bois issus de ce titre est transportée par voie fluviale vers la province du Bas-Congo et transformée dans l'usine de Boma.

Deux ACIBO ont été attribuées à FORABOLA dans ce titre pour l'exercice 2011 pour un volume de 13 500 m³ d'essences diverses. La mission a visité l'ACIBO 23/2011/PO/15, d'une superficie de 1 000 ha pour un volume de 7 356 m³.

13. Tableau : FORABOLA - GA 011/03

GA	011/03
Localisation	Territoire de Basoko, District de la Tshopo, PO
Superficie concédée (ha)	250 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	47 400
Société détentrice du titre	FORABOLA
Convention initiale	021/94 du 27/01/1994
Avenants à la Convention	011/CAD/MIN/AFF-ET/03 du
Conversion	Déclaré convertible suivant recommandation CIM 1 ^{ère} session
Date de fin de la Convention	Décembre 2019
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	En cours
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.5.2

2.5.3 CONTROLE

2.5.3.1 Observations de terrain

Obligations des clauses sociales réalisées

La mission a noté que la société FORABOLA a construit plusieurs écoles, des dispensaires, des terrains de football et une église dans plusieurs villages riverains de la GA n° 011/03 (voir photos ci-dessous). Ces obligations relèvent de l'ancien protocole que la société avait signé avec les communautés riveraines de la GA. Au moment du passage de la mission les négociations pour la signature d'un cahier de charge suivant le nouveau modèle en vigueur étaient au stade initial. Toutefois, la mission n'a pas réalisé l'inspection systématique des réalisations sociales de la société.

12. Photo : FORABOLA - Ecoles construites dans les villages riverains de la GA n° 011/03

13. Photo : FORABOLA - Eglise construites dans les villages riverains de la GA n° 011/03



Défaut de marquage d'une souche d'Iroko

Au point GPS de coordonnée 1,2912°N et 24,35384 E, La mission a relevé une souche qui ne revêtait aucune marque ainsi que le montrent les photos ci-dessous. D'après les explications du chef de chantier qui accompagnait la mission les traces du marquage fait à la peinture auraient disparu à cause de l'exsudât excessif de la souche. L'OI accordera le bénéfice du doute à FORABOLA sur ce point.

14. Photo : FORABOLA - Souche sans marques

15. Photo : FORABOLA - Souche sans marques



2.5.3.2 Constat déduits de l'analyse documentaire

Exploitation au-delà du volume autorisé

14. Tableau : FORABOLA – Exploitation au-delà du volume autorisé

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	02/2011/PO/01			
Afrormosia	30	38	8	26,7%
Sapelli	336	430	94	28,0%
Sipo	112	341	229	204,5%
Iroko	30	46	16	53,3%
Tiama	300	323	23	7,7%
Bossé clair	172	327	155	90,1%
Tola	114	91		
Dibétou	78	19		
Tali	284	216		
Bilinga	5	15	10	200,0%
Volume total en dépassement (m3):			535	

Ce tableau montre le bilan d'exploitation d'une ACIBO exploitée en 2010 : on constate que les dépassements du volume autorisé sont fréquents et importants. En se basant sur la valeur mercuriale des valeurs FOB de chacune des essences concernées, l'OI évalue la valeur des bois ainsi illégalement exploités à 137 402 € soit 204 729 454 FC (Annexe 3 & 4).

Polémique sur les tarifs de cubage

La demande d'ACIBO est normalement rédigée à partir d'un inventaire d'exploitation. Un inventaire d'exploitation donne un nombre de tiges réparti par essence et par classe de diamètre. Or la demande d'ACIBO doit être formulée en volume. Les exploitants sont donc contraints de transcrire leurs dénombrements d'inventaire en volumes. Cette opération se fait en appliquant un tarif de cubage – une table qui donne le volume moyen du fût par essence, par classe de diamètre et par zone d'exploitation.

Une polémique semble opposer les exploitants à l'Administration : celle-ci imposerait aux exploitants d'utiliser un tarif de cubage que les exploitants jugent inadaptées aux arbres qu'abritent leurs concessions, et certains font valoir cet argument pour justifier les dépassements de volume autorisés sur leurs permis.

Une solution simple qui permettrait de clore cette polémique serait de faire figurer le nombre de tige sur les demandes d'ACIBO et sur les futures demandes de permis de coupe d'une part, et sur les déclarations trimestrielles de l'autre. Les données ainsi collectées permettraient justement de constituer une base statistique à partir de laquelle de nouveaux tarifs de cubage plus réalistes pourraient être calculés. L'OI recommande au MECNT de mettre cette disposition en œuvre dans les meilleurs délais.

2.5.3.3 Obligations financières

Païement incomplet de la redevance de superficie

- 6 concessions pour une surface cumulée de 751 772 ha
- Montant de la redevance conformément à l'arrêté 003/2010 (\$ 0.5/ha) : 375 886 \$
- Montant du paiement négocié entre la FIB et la DGRAD (50%) : 187 943 \$
- Cumul des paiements effectués par FORABOLA¹¹ : 184 206\$

L'OI note ainsi que FORABOLA reste redevable au Trésor Public d'une somme de 3 736 \$ au titre de sa redevance de superficie 2010.

Non-paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

Risque lié au non-paiement des frais de mise à jour de la carte des allocations forestières

La loi conditionne la délivrance d'une ACIBO au paiement préalable des frais de mise à jour de la carte des allocations forestières (Arrêté 0011/2007 relatif aux ACIBO). Or l'OI constate que le taux auquel ces frais ont été réglés pour l'exercice 2011 n'est pas conforme à la Loi.

L'ACIBO est un acte juridique administratif unilatéral qui crée des droits et obligations pour le requérant. Comme tel, il peut faire l'objet d'un recours administratif et contentieux selon les procédures en vigueur. Le paiement des frais de mise à jour de la carte des allocations forestières constitue simultanément une condition de procédure et de fond de la délivrance d'une ACIBO. L'Administration forestière qui octroie cette autorisation sans s'assurer du paiement des frais requis par la Loi va à l'encontre des procédures même de l'administration.

Un acte, dont la légalité est entachée d'un tel vice peut faire l'objet d'un recours en annulation, suivant les procédures en vigueur. Dans ce cas, si un tribunal administratif fait droit à ce recours et prononce, l'annulation de l'acte, celui-ci est réputé n'avoir pas existé. L'administration pourrait ainsi théoriquement être condamnée à remettre dans leur état initial les zones exploitées en vertu de ces ACIBO annulées.

Quant à l'exploitant, il se trouverait à ce moment en situation d'exploitation sans autorisation. On peut donc dire que, tant que les exploitants n'ont pas régularisé le paiement des frais de mise à jour de la carte des allocations forestières pour les ACIBO obtenues en 2011, ils sont exposés au risque d'un recours en annulation de ces ACIBO, au terme duquel ils se trouveraient avoir exploité sans autorisation sur tout l'exercice 2011.

Aucune preuve de paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière n'a été fournie à la mission. Par conséquent, l'OI considère que FORABOLA ne s'est pas acquittée du paiement de ces frais pour les exercices 2010 et 2011.

¹¹ Les preuves de paiement mises à disposition de la mission font état d'un paiement de 169 469 523 FC. Ce montant équivaut à \$ 184 206 au taux de change de 920.

2.5.4 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Dépassement de volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
• Sur l'ACIBO 50/2010, plus de 500 m³ de dépassement de volume autorisé. • Un taux moyen de dépassement, pour les essences en dépassement, supérieur à 50%.	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
FORABOLA reste redevable au Trésor Public d'une somme de \$ 3 736 au titre de sa redevance de superficie 2010	Arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière du 26 avril 2010	Arrêté 076/CAB/MIN/ECO-FIN1BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret 007 /2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. Article 6 de l'arrêté 0011/2006

2.5.5 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission convoque la société FORABOLA pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort en l'occurrence ;
3. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, conformément à la loi;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Lisala sur base des procès-verbaux transmis ;
5. Que la DCVI demande à la FORABOLA de présenter les preuves de paiement de ses frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière pour 2010 et 2011.
6. Que la DGRAD entreprenne sans retard une action à l'encontre de la société pour obtenir le paiement de la dette fiscale, conformément aux textes en vigueur.

2.6 TRANS-M SPRL/NDOBO

Date de la mission : 18 et 25 juillet 2011

2.6.1 PRESENTATION

2.6.1.1 L'entreprise

TRANS-M Sprl est une société d'exploitation forestière du groupe CONGO FUTUR. Elle a installé un établissement à Ndobobo, à 30 Km à l'ouest de Bumba, pour exploiter la GA 035/05 située à proximité.

2.6.1.2 Aperçu du titre

La GA 035/05 du 12/07/2005 a une superficie de 250 000 ha. Comme pour le 033/05 située à Alibuku, ce titre avait fait l'objet d'une recommandation négative de la seconde session de la CIM¹² et avait été résilié¹³. Le titre a cependant été réattribué par un nouvel arrêté¹⁴ du 02 avril 2010. Le chantier d'exploitation visité se trouve à 40 Km de Ndobobo, dans le secteur de Monzamboli, groupement Bolupi.

15. Tableau : TRANS-M SPRL/NDOBO - GA 035/05

GA	035/05
Localisation	District de la Mongala, territoire de Bumba, Equateur
Superficie concédée (ha)	246 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	71 000
Société détentrice du titre	TRANS-M Sprl
Convention initiale	053/03 du 13 mai 2003
Avenants à la Convention	035/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 02 juillet 2005
Conversion	• Jugée non convertible à l'issue de la seconde session de la CIM • Résiliée par arrêté n°050/2009 du 19 janvier 2009 • Rétablie par arrêté 011/2010 du 2 avril 2010
Date de fin de la Convention	28 juin 2030
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	En cours
Etape du plan d'aménagement	En cours

2.6.2

¹² Rapport de l'OI sur les travaux de la CIM dans l'examen des recours .

¹³ Arrêté n°050/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009

¹⁴ Arrêté n°11/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 avril 2010

2.6.3 CONTROLE

2.6.3.1 Observations de terrain

Niveau de réalisation des obligations des clauses sociales

TRANS-M Sprl/Ndobo a déjà signé deux accords constituant la clause sociale du cahier de charges avec les communautés des groupements de Likombe et de Bolupi. Ces accords ont été notariés à Lisala en date du 10/04/2011. La mission n'a pas poussé ses investigations plus loin dans ce domaine.

Défaut de marquage des bois abattus

La mission a constaté que plusieurs billes ne possèdent pas de numéro de chantier d'origine ni le sigle ou marteau de la société.

16. Photo : TRANS-M SPRL/NDOBO - Bois sans le n° du permis ni sigle de l'exploitant



Marquage des bois

Le constat a été fait durant la mission que les marques apposées à la peinture sur les bois disparaissent rapidement (au bout de 2 mois pour certaines).

Par ailleurs, l'OI estime que le marquage légalement requis - sur les souches en particulier, est insuffisant. Il propose les règles de marquage suivantes :

	Information	Moyen à utiliser
Souche	Numéro d'abattage	Marteau
	Date d'abattage	Marteau
	Sigle de l'exploitant	Marteau
Grume	Sigle de l'exploitant	Marteau
	Numéro de grume	Marteau et Peinture
	Date d'abattage	Marteau
	Permis de coupe	Peinture
	Bloc	Marteau

L'OI recommande que le MECNT adopte cette norme de marquage. Ces dispositions peuvent être prises rapidement et simplement au travers d'une note circulaire d'application des dispositions en matière de marquage de l'arrêté 35/2006.

Défaut d'abattage

17. Photo : TRANS-M SPRL/NDOBO – Tige d'avenir endommagée



La mission a observé un Afrormosia abattu (n° 62, bloc II ACIBO 34/2011) dont le fut était fendu sur plus de 3m. La mission a également constaté que l'arbre n° 227 (Tola), lors de sa chute a vraisemblablement détruit une tige d'avenir (Nyové).

L'OI conclu de ces observations que l'exploitant n'applique pas les normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) prescrite par le guide opérationnel de la DIAF, comme il est tenu de le faire par l'article 43 de l'arrêté 035/2006.

Minoration des diamètres inscrits au cahier de débardage

L'équipe de mission a constaté que la société TRANS-M sprl/Ndobo minore systématiquement les diamètres lorsqu'elle transcrit les mesures des bois abattus du cahier d'abattage vers le cahier de débardage.

A titre d'exemple, voici le relevé de la grume d'Iroko 51 A :

- DM= 85 cahier d'abattage ;
- DM= 76 cahier de débardage.

Le cahier de débardage – dans lequel figurent les diamètres minorés, est le document sur lequel l'entreprise se base pour établir ses déclarations trimestrielles. L'OI considère que la minoration des données contenues dans le carnet de débardage doit en l'espèce être assimilée à de fausses déclarations sur le carnet de chantier tel que ce document est défini dans l'arrêté 035/2006, et constitue à ce titre une infraction à l'article 50 dudit arrêté.

La minoration systématique des volumes déclarés qui résulte de cette pratique constitue une infraction aux articles 60 et suivants du même arrêté. La mission n'a cependant pas acquis de preuve directe de cette seconde infraction.

2.6.3.2 Constats de l'analyses documentaire

La société a repris l'exploitation de cette GA fin 2010, et l'exploitation se fait sur un rythme assez lent. La société ne dispose à ce jour que d'un historique documentaire réduit.

L'analyse de ces documents a révélé tout au plus un dépassement de volume de quelques mètres cubes sur une essence, anomalie qui reste peu significative.

2.6.3.3 Obligations financières

Voir § 2.3. 2.3 TRANS-M / Alibuku (la société Trans-M fait un paiement global de la redevance de superficie pour toutes ses concessions forestières).

2.6.4 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Plusieurs billes observées sans le numéro d'ACIBO ni le sigle de l'exploitant.	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Non-respect des règles et des normes d'exploitation à impact réduit

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
- Le fût de l'Afrormosia n° 62 de l'ACIBO 34/2011 est fendu sur plus de 3m. - L'abattage du Tola n° 227 a détruit une tige d'avenir (Nyové).	Article 43 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Fausse déclaration dans le carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
La grume d'Iroko n°51A est donnée pour : - DM= 85 cahier d'abattage - DM= 76 cahier de débardage, base de la déclaration trimestrielle	Article 50 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

2.6.5 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission convoque la société TRANS-M Sprl pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort - Lisala en l'occurrence ;
3. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, conformément à la loi ;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Lisala sur base des procès-verbaux transmis ;

5. Que la DCVI demande à la TRANS-M Sprl de présenter les preuves de paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière pour 2010 et 2011.

2.7 SIFORCO/BUMBA

Dates de la mission : 19, 21 et 27 juillet

2.7.1 PRESENTATION

2.7.1.1 L'entreprise

SIFORCO dénommé SIFORZAL à l'époque du Zaïre est la filiale congolaise du Groupe Danzer¹⁵. La société est installée en RDC de longue date : la construction de l'usine de Maluku remonte à 1976. Aujourd'hui la société dispose en RDC d'une surface concédée de 2 millions d'ha, répartie en trois blocs forestiers.

2.7.1.2 Aperçu du titre

SIFORZAL s'est installée à Engengele en 1989-1990, pour exploiter 3 garanties d'approvisionnement contigües sur les territoires de Bumba et Aketi – les GA 001, 002 et 003/89. L'exploitation, interrompue en 2001 en raison des troubles, a été reprise en 2003. Ce bloc de concessions a été restructuré en 2004, au travers de deux arrêtés :

- La résiliation de la GA 01/89 ;
- La création de la GA 25/04 le 01/06/2004 par réduction de la GA 03/89.

Les deux titres ont été jugés éligibles en première session de la CIM; le Ministre a confirmé la convertibilité par courrier du 6/10/2008.

Le bloc K8 - dans le jargon de l'entreprise - est donc aujourd'hui constitué des deux GA 025/04 et 002/89, que SIFORCO exploite simultanément :

SIFORCO dispose dans la région d'un second bloc (K9) d'importance sensiblement égale, situé au sud-est sur les territoires d'Aketi et Basoko. Ce bloc n'est pas encore exploité.

16. Tableau : SIFORCO - GA 025/04

GA	025/04
Localisation	Territoire de Bumba, Equateur
Superficie concédée (ha)	230 340
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	43 600
Société détentrice du titre	SIFORCO
Convention initiale	03/89 du 20/03/1989
Avenants à la Convention	25/04 du 01/06/2004
Conversion	Titres déclarés convertible en première session de la CIM (09/2008)
Date de fin de la Convention	Mars 2014
Plan d'aménagement prévu	Non
Signature du cahier de charge	En-cours
Etape du plan d'aménagement	

¹⁵ www.danzergroup.com

17. Tableau : SIFORCO - GA 002/89

GA	002/89
Localisation	Territoire d'Aketi, PO
Superficie concédée (ha)	293 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	NC
Société détentrice du titre	
Convention initiale	02/89 du 20/03/1989
Avenants à la Convention	
Conversion	Titres déclarés convertible en première session de la CIM (09/2008)
Date de fin de la Convention	Mars 2014
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	En-cours
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion déposé

Avec plus de 120 000 m³ produits en 2010, SIFORCO-Engengele est de loin le principal opérateur forestier en Province Orientale et en Equateur.

La société a établi une base forêt à Kpengbe, à une petite centaine de kilomètres au nord d'Engengele, en bordure de forêt, stratégiquement placée pour desservir les deux concessions. Cette base regroupe le village des travailleurs forêt de SIFORCO, des logements pour les cadres et un bureau où sont réalisés la planification et le suivi des activités forestières.

2.7.2 CONTROLE

2.7.2.1 Observations de terrain

Manquements dans le marquage des bois

Les chantiers forêt

Ces observations ont été réalisées sur le chantier de débardage opérant sur l'ACIBO 60/2011 (bloc F80) le mardi 19 juillet :

- Toutes les souches observées portent le numéro de l'arbre embossé au marteau sec ;
- Les grumes vues en forêt ne portent pas le sigle de la société au marteau sec.

Le parc de stockage

La mission a visité le parc de Engengele le jeudi 21 et le mardi 27 juillet après-midi. Toutes les grumes portent à la peinture l'identifiant du chantier, le numéro de permis et le numéro de l'arbre. Lors de son premier passage, la mission avait remarqué qu'un certain nombre de grumes ne portaient pas le sigle de l'entreprise. Au second passage, la mission notera l'apposition récente de la marque de l'exploitant sur la plupart des grumes – avec cependant quelques oublis.

Conclusion

Ces observations montrent que SIFORCO n'appose pas le sigle de la société sur les arbres abattus au niveau des chantiers forestiers mais plutôt lorsque les grumes arrivent au parc de Engengele. Ceci constitue une infraction aux articles 48 et 49 de l'arrêté 35/2006.

Observations relatives au transport des grumes

18. Photo : SIFORCO – Grumier très chargé

Un grumier arrêté sur la piste d'exploitation reliant la forêt à Engengele, arrête l'attention de l'équipe par l'importance de son chargement. L'inspection montre que celui-ci n'est pas arrimé : les grumes sont simplement déposées sur le berceau de la remorque. La mission demande à voir le bordereau de transport : le document fait état d'un chargement de 57,5 m³ de Sapelli et Sipo. A raison d'une densité de 0,85 cela correspond à un chargement de plus de 48 tonnes. Interrogé le 26 juillet à Maluku sur la question du chargement des grumiers, le Directeur d'exploitation indique que les équipes de chargement des grumiers « connaissent et respectent les préconisations constructeur de chargement de chaque grumier. ».



L'OI n'a pu retrouver de réglementation fixant la charge maximale d'un grumier ou d'un camion en général, ou qui établirait des règles d'arrimage du chargement. Il est donc impossible de retenir une infraction qualifiée à partir de ces observations. Un OPJ pourrait toutefois estimer que la conjonction d'une charge excessive – cause probable de la rupture des goujons qui a immobilisé le grumier - et du non arrimage du chargement enfreint les règles élémentaires de sécurité du transport, et qu'à ce titre, cette situation tombe sous le coup de l'article 59 de l'arrêté 035/2006 qui indique que « les opérations de transport doivent être réalisées de manière à garantir la sécurité du public et des employés. »

L'OI retient l'absence de dispositions d'application de cet arrêté, et recommande à l'Administration de produire un texte réglementant le transport de grumes.

2.7.2.2 Constats déduit de l'analyse documentaire

Evolution vers le régime de concession

SIFORCO a informé la mission que le plan de gestion de la 002/89 a été déposé récemment. Par contre, pas de plan d'aménagement prévu pour la 025/04 à l'heure actuelle.

18. Tableau : SIFORCO – Rythme d'exploitation des concessions du bloc K8¹⁶

Titre	Type de mesure	Superficie (ha)	2010		2011	
002/89	Administrative	293 000	11 970	4,1%	10 700	3,7%
				1,02/25		0,91/25
025/04	Administrative	230 340	18 745	8,1%	25 830	11,2%
				2,03/25		2,80/25

Au regard du tableau ci-dessus la GA 25/04 est exploitée à raison de 2/25 (plus de 8%) de sa superficie exploitable en 2010 et 2.8/25 en 2011. Ce rythme d'exploitation est incompatible avec une gestion durable en mode concession.

On est donc en droit de se demander si SIFORCO a réellement l'intention de convertir son titre 025/04 en concession forestière.

Nous recommandons que l'Administration accorde les permis de coupe à SIFORCO dans le respect des principes d'exploitation durable d'une concession, en limitant les surfaces octroyées à 1/25^e de la surface exploitable de chaque titre.

¹⁶ Les chiffres de superficie exploitée pour la GA 25/04 prennent en compte le report de 2010 à 2011 des 2 acibos 73/2010 et 74/2010 (2000 ha).

Dépassement de volume autorisé

Analyse des données globales

19. Tableau : SIFORCO – Dépassement de volumes autorisés, global

	2010						2011					
	Permis		Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)	Permis		Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
025/04 Equateur	07/2010/Eq	BB55	7 987	6 926			45/2011/Eq	D65	1 636	291		
	08/2010/Eq	CC55	5 753	4 790			46/2011/Eq	E60	622	565		
	09/2010/Eq	BB60	6 774	4 007			47/2011/Eq	E65	1 907	2 604	697	36,5%
	26/2010/Eq	AA50	2 394	2 208			48/2011/Eq	F65	1 453	2 136	683	47,0%
	27/2010/Eq	CC60	3 513	3 065			49/2011/Eq	F70	2 295	3 614	1 319	57,5%
	28/2010/Eq	DD55	4 532	5 045	513	11,3%	50/2011/Eq	H70	2 541			
	33/2010/Eq	BB50	3 332	3 847	515	15,5%	51/2011/Eq	G65	1 763	2 879	1 116	63,3%
	34/2010/Eq	CC50	4 008	3 861			52/2011/Eq	G70	1 595	2 359	764	47,9%
	35/2010/Eq	EE55	6 063	6 940	877	14,5%	53/2011/Eq	E70	1 816	2 812	996	54,8%
	44/2010/Eq	DD60	4 108	4 224	116	2,8%	56/2011/Eq	C75	1 269	2 093	824	64,9%
	51/2010/Eq	EE50	3 179	3 017			57/2011/Eq	D70	780	1 023	243	31,2%
	52/2010/Eq	DD50	4 174	4 575	401	9,6%	58/2011/Eq	E75	1 478	2 086	608	41,1%
	53/2010/Eq	EE60A	1 812	1 397			59/2011/Eq	E80	753			
	54/2010/Eq	FF55	5 723	6 233	510	8,9%	60/2011/Eq	F80	861			
	55/2010/Eq	GG55	4 066	4 759	693	17,0%	61/2011/Eq	G75	1 083	1 141	58	5,4%
	70/2010/Eq	GG50	1 993	2 148	155	7,8%	62/2011/Eq	H75	945	1 041	96	10,2%
	71/2010/Eq	HH55	4 774	5 150	376	7,9%	63/2011/Eq	F75	738	729		
	72/2010/Eq	FF50	2 057	2 138	81	3,9%	64/2011/Eq	D75	2 996	4 453	1 457	48,6%
	73/2010/Eq	EE65	6 119	report 2011			65/2011/Eq	D60	1 717			
	74/2010/Eq	DD65	4 214	report 2011			66/2011/Eq	H65	670	897	227	33,9%
	75/2010/Eq	II55	1 064	1 078	14	1,3%	71/2011/Eq	HH60	5 316			
	83/2010/Eq	FF60	2 083	346			72/2011/Eq	GG65	1 638			
	84/2010/Eq	GG60	3 227	72			73/2011/Eq	FF65	3 220			
	86/2010/Eq	H80	1 567	1 588	21	1,3%	81/2011/Eq	II60	3 154			
	87/2010/Eq	I80	2 398	2 247			82/2011/Eq	DD70	1 103			
							83/2011/Eq	DD65	600			
							84/2011/Eq	EE65	6119			
002/89 PO	88/2010/PO	I85	3 233	3 708	475	14,7%	15/2011/PO	D85	2 871	3 535	664	23,1%
	89/2010/PO	J80	1 974	2 048	74	3,7%	16/2011/PO	C85	3 400	2 685		
	90/2010/PO	J85	4 752	5 815	1063	22,4%	17/2011/PO	C90	2 334	3 253	919	39,4%
	91/2010/PO	K80	5 122	5 778	656	12,8%	18/2011/PO	D90	3 255	4 564	1 309	40,2%
	92/2010/PO	K85	6 864	7 073	209	3,0%	74/2011/PO	H85	1 195			
	93/2010/PO	L85	1 854	1 711			99/2011/PO	B95	956			
	101/2010/PO	G85	1 198	1 446	248	20,7%	100/2011/PO	C95	3 284			
	102/2010/PO	G90	1 789	1 768			101/2011/PO	D95	1 435			
	103/2010/PO	H90	2 163	1 872			102/2011/PO	E95	1 418			
	104/2010/PO	I90	2 897	2 341			103/2011/PO	C100	1 304			
	105/2010/PO	J90	3 156	1 767			104/2011/PO	D100	1 810			
	106/2010/PO	K90	3 501	3 652	151	4,3%	105/2011/PO	E100	1 499			
	107/2010/PO	L90	2 562	2 649	87	3,4%						
	109/2010/PO	E85	3 232	3 817	585	18,1%						
	110/2010/PO	E90	2 162	3 220	1058	48,9%						
	Volume total en dépassement en 2010 (i				8878		Volume total en dépassement en 2011				11 980	
	ACIBO en dépassement en 2010:				22		ACIBO en dépassement en 2011:				16	
	Volume total en dépassement (2010 + 2011) (m3):										20 858	
	ACIBO en dépassement (2010 + 2011):										38	

Le nombre d'ACIBO en dépassement de volume autorisé est de plus de 55% en 2010 et 80% en 2011. On voit que le rythme de dépassement s'est considérablement accéléré en 2011 puisque sur les seules déclarations trimestrielles du premier semestre, le volume de dépassement en 2011 approche 12 000 m³, et dépasse déjà le volume de dépassement de l'ensemble de l'année 2010 (près de 9 000 m³).

Analyse par essence sur échantillon

Une analyse plus précise peut être tirée des données détaillées issues de l'échantillon sélectionné dans le système informatique de SIFORCO, et dans le registre d'exploitation :

20. Tableau : SIFORCO – Dépassement de volume autorisé, détail par essence ¹⁷¹⁸

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	54/2010/EQ/31			
Bloc	FF55			
Sapelli	1 070	1 266	196	18,3%
Iroko	2 920	3 309	389	13,3%
Sipo	336	391	55	16,4%
Bosse	318	435	117	36,8%
Tiama	220	248	28	12,7%
Bilinga	66	8		
Dibetou	81	108	27	33,3%
Tola	380	462	82	21,6%
Doussie	8	10	2	25,0%
Aiele	0	7	7	
Kosipo	276			
Padouk	12			
Mukulungu	12			
Tali	24			
Volume total en dépassement (m3):			903	

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	53/2011/EQ/22			
Bloc	E70			
Sapelli	1 350	2 547	1 197	88,7%
Iroko	80	128	48	60,0%
Sipo	112	159	47	42,0%
Bosse	30	28		
Tiama	90			
Bilinga	40			
Dibetou	18			
Tola				
Doussie				
Aiele				
Kosipo	60			
Padouk	24			
Mukulungu	12			
Tali				
Volume total en dépassement (m3):			1 292	

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	57/2011/EQ/24			
Bloc	D70			
Sapelli	490	842	352	71,8%
Iroko	32	54	22	68,8%
Sipo	56	79	23	41,1%
Bosse	24	47	23	95,8%
Tiama	30			
Bilinga	16			
Dibetou	18			
Tola				
Doussie				
Aiele				
Kosipo	84			
Padouk	6			
Mukulungu	24			
Tali				
Volume total en dépassement (m3):			420	

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	56/2011/EQ/23			
Bloc	C75			
Sapelli	1 090	1 652	562	51,6%
Iroko	32	70	38	118,8%
Sipo	70	76	6	8,6%
Bosse	18	20	2	11,1%
Tiama	10			
Bilinga	16	9		
Dibetou	9			
Tola				
Doussie				
Aiele				
Kosipo	12			
Padouk	12			
Mukulungu				
Tali				
Volume total en dépassement (m3):			608	

¹⁷ Signalons que, en ce qui concerne le permis 56/2011 la production relevée dans le registre d'exploitation, est minoré car la photo d'une des pages du registre s'est révélée inexploitable. Il manque dans le décompte le volume de 13 arbres sur les 121 abattus, soit approximativement 10% de volume.

¹⁸ sur le permis 54/2010, on observe le cas de l'Aiele abattu et non demandé. Vérification faite, cet arbre est mentionné dans la déclaration trimestrielle du troisième trimestre, comme ayant été abattu lors des travaux d'ouverture de route.

Ces données montrent que les dépassements se concentrent sur les essences phare exploitées par SIFORCO comme le Sapelli.

Le calcul de la valeur marchande des produits ainsi illégalement exploités s'élève à 669 195 € soit 997 100 311 FC – calcul basé sur la mercuriale des valeurs FOB (Annexe 3 & 4).

Commentaire

Les demandes d'ACIBO transmises par SIFORCO à la DGF sont accompagnées d'un état informatique présentant les résultats d'un inventaire d'exploitation. On peut donc tabler que SIFORCO réalise convenablement ses inventaires d'exploitation, et se base sur ces données pour faire ses demandes d'ACIBO.

De l'autre côté, les déclarations trimestrielles sont rédigées avec attention, à nous avons vérifié par sondage qu'elles sont conformes aux données du système d'information interne de l'entreprise. L'OI est extrêmement surpris qu'une société qui donne toutes les apparences de gérer son activité conformément aux bonnes pratiques du secteur puisse présenter de tels dépassements.

L'importante dégradation des indicateurs de dépassement entre 2010 et 2011 est également un signal troublant. L'article 19 de l'arrêté 35/2006 stipule que le permis est octroyé pour un volume donné, essence par essence. La situation observée chez SIFORCO constitue sans conteste une infraction de cette disposition.

Rappelons que cette infraction est démontrée pour 22 ACIBO sur 38 et 14 sur 20, respectivement sur 2010 et 2011. Le volume cumulé de dépassement approche 9 000 m³ en 2010 et dépasse d'ores et déjà 12 000 m³ en 2011. Il s'agit en l'espèce d'une infraction répétée et massive.

Exploitation au-delà des volumes accordés

A l'instar de SIFORCO plusieurs sociétés exploitent au-delà du volume autorisé par le permis, ou coupent des essences qui n'y figurent pas. Cette situation peut traduire

- 1) l'absence d'inventaire ;
- 2) l'utilisation de mauvais tarifs de cubage non-représentatifs ;
- 3) voire le blanchiment de bois coupés hors du permis.

L'OI recommande :

- Que le MECNT donne la possibilité aux sociétés detentrices des concessions forestières de développer des tarifs de cubage locaux ;
- Que le MECNT exige la présence et contrôle les données d'inventaire et les cartes d'exploitation dans les dossiers de demande d'ACIBO.

2.7.2.3 Obligations financières

Redevance de superficie

La société a payé en 2010, en trois tranches, un montant global de 481 931,52 \$. Ce montant est conforme aux dispositions y relatives prises par l'Administration pour cette année :

1. La note de taxation prévisionnelle établie par la DGF conformément à l'arrêté 0029/2010, fixe un montant de 963 863 \$.
2. Le procès-verbal de la réunion d'harmonisation des vues entre la DGRAD et la FIB du 03 août 2010 qui réduit exceptionnellement le montant de cette taxe de 50% permet d'arriver à un montant de 481 931 \$.
3. L'accord conclu entre la FIB et la DGRAD prévoit effectivement le paiement en trois tranches.

Frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière

21. Tableau : SIFORCO – Paiement des frais de mise à jour des cartes d'allocations forestières, 2010

Concession	ACIBO	Montant prévu (\$)	Paiements justifiés (\$)	Reste à payer (\$)	Bordereau de paiement
Equateur – 25/04	07/2010/Eq	1 750			
	08/2010/Eq	1 750			
	09/2010/Eq	1 750			
	26/2010/Eq	1 750	6 000		Bordereau 352 – 25/02/2010
	27/2010/Eq	1 750			
	28/2010/Eq	1 750			
	33/2010/Eq	1 750	2 900		Bordereau n°359 – 25/03/2010
	34/2010/Eq	1 750	600		Bordereau n°361 – NC
	35/2010/Eq	1 750			
	44/2010/Eq	1 750			
	51/2010/Eq	1 750	8 750		Bordereau n°367 – NC
	52/2010/Eq	1 750			
	53/2010/Eq	1 750			
	54/2010/Eq	1 750			
	55/2010/Eq	1 750			
	70/2010/Eq	1 750	14 000		Bordereau n°378 – NC
	71/2010/Eq	1 750			
	72/2010/Eq	1 750			
	73/2010/Eq	1 750			
	74/2010/Eq	1 750			
	75/2010/Eq	1 750			
	83/2010/Eq	1 750			
	84/2010/Eq	1 750			
	86/2010/Eq	1 750			
	87/2010/Eq	1 750			
Total		43 750	32 250	11 500	
PO – 002/89	88/2010/PO	1 750	14 000		Bordereau n°385 – NC
	89/2010/PO	1 750			
	90/2010/PO	1 750			
	91/2010/PO	1 750			
	92/2010/PO	1 750			
	93/2010/PO	1 750			
	101/2010/PO	1 750	12 250		Bordereau n°394 – 14/10/2010
	102/2010/PO	1 750			
	103/2010/PO	1 750			
	104/2010/PO	1 750			
	105/2010/PO	1 750			
	106/2010/PO	1 750			
	107/2010/PO	1 750			
	109/2010/PO	1 750	3 500		Bordereau n°396 – 10/11/2010
	110/2010/PO	1 750			
*Total		26 250	29 750	-3 500	
Total 2010		70 000	62 000	8 000	

22. Tableau : SIFORCO – Paiement des frais de mise à jour des cartes d’allocations forestières, 2011

Concession	ACIBO	Montant prévu (\$)	Paiements justifiés (\$)	Reste à payer (\$)	Bordereau de paiement
Equateur – 25/04	45/2011/Eq	2 500	15750		Bordereau n°014 – 18/02/2011
	46/2011/Eq	2 500			
	47/2011/Eq	2 500			
	48/2011/Eq	2 500			
	49/2011/Eq	2 500			
	50/2011/Eq	2 500			
	51/2011/Eq	2 500			
	52/2011/Eq	2 500			
	53/2011/Eq	2 500			
	56/2011/Eq	2 500	3500		Bordereau n°030 – 18/03/2011
	57/2011/Eq	2 500			
	58/2011/Eq	2 500	15750		Bordereau n°031 – 9/03/2011
	59/2011/Eq	2 500			
	60/2011/Eq	2 500			
	61/2011/Eq	2 500			
	62/2011/Eq	2 500			
	63/2011/Eq	2 500			
	64/2011/Eq	2 500			
	65/2011/Eq	2 500			
	66/2011/Eq	2 500			
	71/2011/Eq	2 500	12 250		Bordereau n°036 – 9/05/2011
	72/2011/Eq	2 500			
	73/2011/Eq	2 500			
	81/2011/Eq	2 500			
	82/2011/Eq	2 500			
	83/2011/Eq	2 500			
	84/2011/Eq	2 500			
Total		67 500	47 250	20 250	
PO – 002/89	15/2011/PO	2 500	7 000		Bordereau n°003 – 11/01/2011
	16/2011/PO	2 500			
	17/2011/PO	2 500			
	18/2011/PO	2 500			
	74/2011/PO	2 500			
	99/2011/PO	2 500	12250		Bordereau n°038 – 12/07/2011
	100/2011/PO	2 500			
	101/2011/PO	2 500			
	102/2011/PO	2 500			
	103/2011/PO	2 500			
	104/2011/PO	2 500			
	105/2011/PO	2 500			
*Total		30 000	19 250	10 750	
Total 2011		97 500	66 500	31 000	

Pour 2010, la société n'a pu montrer de reçu spécifique pour 7 ACIBO sur les 40 demandées.

Par contre, il existe 3 reçus constituant une provision « pour paiement des ACIBO » pour un total de \$ 4 250. Il manque ainsi pour \$ 8 000 de preuves de paiement. La société affirme qu'elle a payé mais n'a pas obtenu de reçu.

En 2011, la société a produit des reçus relatifs à 38 ACIBO sur les 39 délivrées. Cependant, le montant payé par ACIBO a été de 1 750 \$, alors que le taux est légalement fixé à 2 500 \$.

SIFORCO reste donc redevable à la DGF d'un montant de 31 000 \$ pour apurement de ses frais d'ACIBO pour l'exercice 2011. Faute d'enregistrer ce paiement, la DGF devrait alors, en conformité avec les dispositions de l'arrêté 0011/2007, prononcer l'annulation des permis délivrés à SIFORCO pour l'exercice 2011.

2.7.3 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Pas d'embossage du sigle de l'exploitant au marteau sec au niveau du chantier-forêt.	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

➤ Dépassement de volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
En 2011 : • 16 ACIBO sur 20 exploitées sont en dépassement de volume autorisé. • Le dépassement moyen supérieur à 40%. • Près de 12000 m³ de dépassement cumulé sur le premier semestre 2011.	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006. article 48 de l'arrêté 36/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est punit d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

2.7.4 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission invite la société SIFORCO pour dresser procès-verbal des infractions listées ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort - Lisala en l'occurrence ;
3. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, conformément à la loi ;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Lisala sur base des procès-verbaux transmis ;
5. Que la DGF, en collaboration avec la DIAF, prenne toute disposition pour s'assurer que SIFORCO exploite la GA 025/04 selon les normes d'exploitation durable ;
6. Que la DGF invite la société et lui demande de s'expliquer sur les causes des dépassements de volume autorisés qu'elle commet.

2.8 SODEFOR/LISALA

Date de la mission : 27 et 28 juillet 2011

2.8.1 PRESENTATION

2.8.1.1 L'entreprise

Créée en 1994, SODEFOR a débuté ses activités dans la Province du Bandundu, à 400 km, au Nord Est de Kinshasa, en reprenant une partie des actifs de FORESCOM, société nationalisée en 1974 et dissoute en 1990. SODEFOR s'est ainsi retrouvée à la tête d'un ensemble de concessions totalisant 1 700 000 ha ainsi que d'une importante unité de transformation située à Nioki sur la rivière Fimi.

Aujourd'hui SODEFOR est la plus importante société forestière de RDC en termes de surface concédée, avec 16 titres totalisant plus de 2 millions d'ha. Elle dispose de deux scieries d'une capacité annuelle totale de 72 000 m³ de produit finis, nécessitant un approvisionnement en grume de 240 000 m³. Son actionnaire majoritaire est, comme CFT, SOFORMA et FORABOLA, le groupe Nord Sud Timber¹⁹.

2.8.1.2 Aperçu du titre

La GA 023/03 est un massif forestier de 170 000 ha qui a été attribué à la SODEFOR jusqu'au mois de mai 2026 en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 21/01 du 21/05/2001 de 171 916 ha qui se trouvait sur le territoire de Oshwe en Bandundu. Elle s'étend sur le territoire de Lisala, District de la Mongala, province de l'Equateur, entre les latitudes Nord 2°10' et 2°36'; et les longitudes Est 20°35' et 21°14'.

Les essences phares de cette GA sont l'Iroko, le Sapelli, le Sipo et le Limbali.

23. Tableau : SODEFOR - GA 023/03

GA	023/03
Localisation	Territoire de Lisala, district de la Mongala, Equateur
Superficie concédée (ha)	170 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	38 100
Société détentrice du titre	SODEFOR
Convention initiale	21/01 du 21/05/2001, située à Oshwe, Bandundu
Avenants à la Convention	023/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 04 avril 2003 (remplacement)
Conversion	Déclarée convertible en première session de la CIM (09/2008)
Date de fin de la Convention	Mai 2026
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	En cours
Etape du plan d'aménagement	En cours

¹⁹ Precious Wood a acquis une part minoritaire (moins de 10%) de NST en 2007.

2.8.2 CONTROLE

2.8.2.1 Observations de terrain

Falsification des marques sur les bois abattus

La mission a remarqué en parcourant les voies d'évacuation du chantier que les marques apposées sur certains bois avaient été fraîchement « corrigées ». Sur trois billes portant les numéros de l'ACIBO 80/2010/EQ/49 marqué à la peinture blanche le chiffre 80 et été changé en 38 et le chiffre 49 en 24. Une des billes ainsi falsifié portait même sur une des faces les marques de l'ACIBO 80 et sur l'autre la marque 38. (voir photos ci-dessous).

19. Photo: SODEFOR - Billes portant les marques « 80-38/2010/EQ/49-24 »



20. Photo : SODEFOR - Face de la bille 423B falsifiée et face de la bille non falsifiée

21. Photo : SODEFOR - Face de la bille 423B falsifiée et face de la bille non falsifiée



Les marques visibles sur les grumes ci-dessus renvoient respectivement à deux permis de coupe différents. La mission s'est heurtée au mutisme du chef de chantier : il est difficile de dire si cette falsification avait pour but de masquer le fait que la société exploite les deux permis simultanément, ou s'il s'agissait de rectifier un marquage initial frauduleux .

Absence des documents d'exploitation sur le chantier

Au moment du passage de la mission aucun document d'exploitation (permis de coupe, carnet de chantier, carte d'exploitation) n'était disponible sur le chantier, alors que les opérations d'exploitation avaient pourtant bien cours.

Violation des normes techniques en matière d'exploitation

La mission a aussi relevé que les limites entre les différentes ACIBO inspectées n'étaient pas ouvertes et matérialisées, ainsi que le prescrit la Loi²⁰. Cette situation a fortement compliqué la tâche de la mission, notamment pour vérifier la provenance des bois gisant tout au long de route d'accès au chantier.

2.8.2.2 Constat déduit de l'analyse documentaire

En absence de la plupart des documents requis, la mission n'a pu conduire une analyse documentaire concluante sur place. Une visite était prévue au siège de SODEFOR à Kinshasa.

2.8.2.3 Obligations financières

Non présentation des déclarations trimestrielles et des preuves de paiement des taxes.

Un avis d'inspection a été déposé au siège de SODEFOR le 21 août 2011. La société a sollicité un report de cette inspection au motif que le responsable n'était pas disponible. Au moment de la rédaction de ce rapport, cette inspection n'avait pas encore été reprogrammée. L'OI n'a pas été en mesure de conduire l'analyse documentaire ni d'évaluer le respect par SODEFOR de ses obligations financières. Il faut toute fois, relever que, SODEFOR attributaire de 16 GA d'une superficie cumulée 2 129 350 ha, est redevable d'une taxe de superficie annuelle de plus d'un million de dollars.

2.8.3 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Marquage falsifié

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
Mention de l'ACIBO 38/2010/EQ/24 venant falsifier le marquage initial 80/2010/EQ/49 – trois grumes observées	Article 146 de la Loi portant code forestier	Même article : « Est punit d'une peine de servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende allant de 25 000 à 125 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines. »

²⁰ Point 3.1.1 sur les Normes d'Inventaire d'Exploitation édicté par le Guide opérationnel en matière d'exploitation forestière.

➤ Absence de document de suivi d'exploitation

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
• Pas de carnet de chantier sur le chantier. • Pas de registre d'exploitation au siège d'exploitation.	Article 50 et 53 de l'arrêté 35/2007. Article 48 de l'arrêté 36/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction. »

2.8.4 RECOMMANDATIONS

1. Que le chef de mission convoque la société SODEFOR pour dresser procès-verbal la deuxième infraction ci-dessus ;
2. Que le procès-verbal d'infraction soit transmis au parquet du ressort - Lisala en l'occurrence ;
3. Que l'OPJ rédige un PV de transaction, conformément à la loi ;
4. Que la DCVI prenne les dispositions pour suivre les poursuites engagées par le procureur de Lisala sur base des procès-verbaux transmis ;
5. Que la DCVI demande à la SODEFOR de présenter ses déclarations trimestrielles et les preuves de paiement des droits et taxes dus pour le compte de 2010 et 2011.

ANNEXES

Table des annexes :

1.	Annexe 1 : Chronogramme	63
2.	Annexe 2 : Tableau récapitulatif des infractions relevées.....	65
3.	Annexe 3 : Mercuriale des valeurs FOB des produits forestiers	69
4.	Annexe 4 : Valeurs des produits exploités illégalement.....	70
5.	Annexe 5 : CFT – Echange de concessions.....	71
6.	Annexe 6 : CFT - Déclaration trimestrielle 2008.....	72
7.	Annexe 7: CFT – Demande de coupe promotionnelle abusive	73
8.	Annexe 8 : Accord FIB-DGARD sur taxe de superficie 2010	74
9.	Annexe 9: LA FORESTIERE – Exonération partielle de taxe de superficie	75
10.	Annexe 10 : LA FORESTIERE – Instructions DGF taxe de superficie	77

1. ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
03 juillet	Trajet Kinshasa – Kisangani	Coordonnateur provincial du MECNT
04 juillet	Rencontre avec le Ministre provincial de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, assurant l'intérim du Ministre provincial de l'Environnement.	Ministre provincial de l'Enseignement Primaire
05 juillet	✓ Rencontre avec le Vice-Gouverneur de la Province Orientale, ✓ Séance de travail avec le Coordonnateur provincial du MECNT, ✓ Achat des équipements pour mission.	Vice-Gouverneur de la Province Orientale Coordonnateur provincial de l'Environnement
06 juillet	✓ Séance de travail avec l'association des exploitants artisanaux, ✓ Visité de la société CFT et contrôle documentaire	Exploitants artisanaux Responsables CFT
07 juillet	✓ Inspection de l'usine de CFT, ✓ Contrôle du chantier d'exploitation de CFT à Kayete	Chef de chantier CFT
08 juillet	✓ Contrôle du chantier d'exploitation de La FORESTIERE à Balingoma	Responsable La FORESTIERE
09 juillet	✓ Visite et Contrôle documentaire au siège de TRANS-M à Banalia ✓ Contrôle du chantier d'exploitation de TRANS-M à Alibuku	Responsable TRANS-M Alibuku
10 juillet	<i>Dimanche</i>	
11 juillet	✓ Poursuite et fin du contrôle documentaire de CFT ✓ Inspection de l'usine et poursuite du contrôle documentaire de La FORESTIERE	Responsable CFT Responsable La FORESTIERE
12 juillet	✓ Fin du contrôle documentaire et rédaction du PV de redressement de TRANS-M ✓ Visite au siège de BEGO et inspection de son usine de transformation à l'arrêt.	Responsable TRANS-M Alibuku Responsable BEGO
13 juillet	✓ Trajet Kisangani – Isangi	
14 juillet	✓ Rencontre avec l'Administrateur du territoire d'Isangi ✓ Visite et Inspection de la société SAFBOIS à Yafunga	AT d'Isangi Responsable administratif SAFBOIS
15 juillet	✓ Trajet Isangi – Lileko, ✓ Contrôle du chantier d'exploitation de FORABOLA	Chef de site et chef chantier FORABOLA
16 juillet	✓ Contrôle documentaire de FORABOLA ✓ Trajet Lileko – Monbongo	Chef de site FORABOLA
17 juillet	Trajet Monbongo – Bumba	
18 juillet	✓ Rencontre avec l'Administrateur du territoire de Bumba ✓ Visite du siège de et contrôle documentaire de TRANS-M Ndobbo	AT Bumba, Chef de site TRANS-M Ndobbo

19 juillet	✓ Visite et contrôle documentaire de la SIFORCO à Engengele ✓ Contrôle du Chantier d'exploitation de la SIFORCO à Kpengbe	Responsable de site et chef chantier SIFORCO Engengele,
20 juillet	✓ Inspection dans le groupement de Yalisika	Population Yalisika
21 juillet	✓ Rencontre avec le Chef de groupement de Yalisika à Bumba. ✓ Entretien avec SIFORCO sur les évènements de Yalisika	Chef de groupement Yalisika Responsable du site SIFORCO
22 juillet	<i>Absence de véhicule pour le déploiement sur le terrain</i>	

2. ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉES

COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION (CFT)

6 juillet 2011

GA 018/03

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Une souche observée sans aucun marquage	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Le cahier d'abattage qui fait office de carnet de chantier n'est pas conforme aux spécifications réglementaires	Mauvaise tenue du carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
Le cahier n'est pas rempli régulièrement			
CFT exploite dans la GA 018/03 alors qu'elle ne détient aucun permis sur cette GA	Exploitation sans autorisation	Articles 97 et 98 du code forestier Article 1 de l'arrêté 0011/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier
CFT utilise les permis 108/2010 et 25/2011 obtenus pour la GA 36/04 pour 'blanchir' les coupes illégales dans la GA 018/03	Falsification du marquage et des documents d'exploitation	Articles 48, 50, 54, 61 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Au regard des éléments fournis, CFT reste redevable de \$ 1984 sur le paiement de sa redevance de superficie 2010	Défaut de paiement de la redevance de superficie	Arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière du 26 avril 2010	Code des impôts : Article 6 de l'arrêté 0011/2006

LA FORESTIERE

8 et 11 juillet 2011

GA 002/93

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Les grumes ne portent pas le n° d'ACIBO ni le sigle de l'exploitant	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
La FORESTIERE a dépassé les volumes autorisés de plus de 100 m3 sur les deux ACIBO 39/2010 et 02/2011	Dépassement du volume autorisé	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
Déclaration de plusieurs ACIBO sur le même formulaire	Déclaration trimestrielle non-conforme	Article 61 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier

TRANS-M SPRL/ALIBUKU

08 juillet 2011
GA 033/05

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Une souche observée sans aucun marquage	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Sur les grumes, le sigle de l'exploitant est marqué à la peinture et non au marteau sec.			
La longueur des grumes est systématiquement minorée de 40 cm : déclaration du chef de chantier, corroborée par les observations de la mission	Fraude sur la dimension des grumes produites	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Dépassement d'au moins 480 m3 sur le volume autorisé d'Afrormosia, sur l'acibo 50/2010	Dépassement du volume autorisé	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
Déclaration de plusieurs ACIBO sur le même formulaire	Déclaration trimestrielle non-conforme	Article 61 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Au regard des éléments fournis, TRANS-M Sprl reste redevable de \$ 153 628,42, sur le paiement de sa redevance de superficie 2010.	Défaut de paiement de la redevance de superficie	Arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière du 26 avril 2010	Arrêté 076/CAB/MIN/ECO-FIN1BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret 007 /2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.
			Article 6 de l'arrêté 0011/2006

SAFBOIS

14 juillet 2011
GA 091/03 et GA 034/04

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
SAFBOIS a exploité 6 essences qui ne figuraient sur son ACIBO n° 04/2010/PO/04, pour un volume de 177 m3	Exploitation d'essences non-autorisées	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006.	Article 147 de la Loi portant code forestier

FORABOLA/LILEKO

15 et 16 juillet 2011
GA 011/03

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Sur l'acibo 50/2010, plus de 500 m3 de dépassement de volume autorisé.	Dépassement du volume autorisé	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
Un taux moyen de dépassement, pour les essences en dépassement, supérieur à 50%.			
FORABOLA reste redevable au Trésor Public d'une somme	Paiement partiel de la	Arrêté interministériel n° 003/2010 fixant les taux	

de \$ 3 736 au titre de sa redevance de superficie 2010	redevance de superficie	de droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière du 26 avril 2010	
---	-------------------------	---	--

TRANS-M SPRL/NDOBO

18 et 25 juillet 2011

GA 035/05

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Plusieurs billes observées sans le numéro d'ACIBO ni le sigle de l'exploitant.	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Le fût de l'Afrormosia n° 62 de l'ACIBO 34/2011 est fendu sur plus de 3m.	Non-respect des règles et des normes d'abattage à faible impact	Article 43 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
L'abattage du Tola n° 227 a détruit une tige d'avenir (Nyové).			
La grume d'Iroko n°51A est donnée pour DM= 85 selon cahier d'abattage et DM= 76 selon cahier de débardage, base de la déclaration trimestrielle	Fausse déclaration dans le carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier

SIFORCO/BUMBA

19, 21 et 27 juillet 2011

GA 025/04 et 002/89

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Pas d'embossage du sigle de l'exploitant au marteau sec au niveau du chantier-forêt.	Défaut de marquage	Article 48 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
16 ACIBO sur 20 exploitées sont en dépassement de volume autorisé.	Dépassement de volume autorisé	Article 19 et 64 de l'arrêté 35/2006 Article 48 de l'arrêté 36/2006	Article 147 de la Loi portant code forestier
Le dépassement moyen supérieur à 40%.			
Près de 12000 m3 de dépassement cumulé sur le premier semestre 2011.			

SODEFOR/LISALA

27 et 28 juillet 2011

GA 023/03

Observation	Indice Infraction	Référence	Sanction prévue
Mention de l'ACIBO 38/2010/EQ/24 venant falsifier le marquage initial 80/2010/EQ/49 – trois grumes observées	Marquage falsifié	Article 146 de la Loi portant code forestier	Article 146 de la Loi portant code forestier
Pas de carnet de chantier sur le chantier	Absence de document de	Article 50 et 53 de l'arrêté 35/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier

Pas de registre d'exploitation au siège d'exploitation.	suivi d'exploitation	Article 48 de l'arrêté 36/2006	
---	----------------------	--------------------------------	--

3. ANNEXE 3 : MERCURIALE DES VALEURS FOB DES PRODUITS FORESTIERS

Mercuriale du 21/04 au 21/07/2011

Grumes catégorie standard

Classe 1		Classe 2	
Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)
Doussie	404,14	Limballi	100,55
Afrormosia	295,00	Tali	131,97
Sipo	229,17	Kotibe	116,74
Sapelli	187,64	Lati	100,55
Wenge	295,00	Mukulungu	112,37
Tiama	113,42	Benge	119,30
Iroko	221,28	Niove	104,00
Khaya	148,00	Autres classe 2	67,40
Limba	94,84		
Kossipo	110,72		
Longhi blanc	406,20		
Dibetou	124,77		
Bosse	184,17		
Padouk	148,22		
Bubinga	148,22		
Tola	111,47		
Aniegre	124,88		
Autres classe 1	99,58		

4. ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT

L'exploitation illégale de bois doit être sanctionnée par les amendes prévues par la loi ainsi que par le versement de dommages et intérêts aux parties représentant les victimes du dommage. Une note de briefing traitant cette question spécifique sera rédigée dans le courant de l'année prochaine par l'équipe de REM - RDC. Le tableau ci-dessous présente de manière indicative les montants correspondant aux valeurs coupées illégalement à partir d'une mercuriale qu'utilise actuellement l'OCC au niveau des ports du pays pour le calcul de la valeur FOB. Ces valeurs apportent des éléments indicatifs permettant une première appréciation des montants des dommages et intérêts dus.

Source: Calcul de l'OI FLEG							
Societe	UFE	Coupes	Essences	Mercuriale (Euro)	Vol total m3	Valeur Euro	Valeur CDF
LA FORESTIERE	N° 02/93	En sus	Iroko	221,28	6,062	€ 1 341	1 998 685,05
LA FORESTIERE	N° 02/93	En sus	Tali	131,97	62,215	€ 8 211	12 233 665,19
LA FORESTIERE	N° 02/93	En sus	Afrormosia	295	40,694	€ 12 005	17 887 047,70
LA FORESTIERE	N° 02/93	En sus	Sipo	229,17	5,105	€ 1 170	1 743 170,15
SAFBOIS	N° 091/03	Non prévues	Tola	111,47	85	€ 9 449	14 079 142,55
SAFBOIS	N° 091/03	Non prévues	Dabema	67,4	23	€ 1 543	2 298 449,86
SAFBOIS	N° 091/03	Non prévues	Angueuk	67,4	13	€ 895	1 333 054,72
SAFBOIS	N° 091/03	Non prévues	Tchitola	67,4	39	€ 2 626	3 912 998,66
SAFBOIS	N° 091/03	Non prévues	Tali	131,97	4	€ 469	698 448,59
SAFBOIS	N° 091/03	Non prévues	Limbali	100,55	14	€ 1 377	2 051 927,87
TRANS-M ALIBUKU	033/05	En sus	Afrormosia	295	488,01	€ 143 963	214 504 795,50
FORABOLA	011/03	En sus	Iroko	221,28	16,464	€ 3 643	5 428 299,34
FORABOLA	011/03	En sus	Sapelli	187,64	94,078	€ 17 653	26 302 665,92
FORABOLA	011/03	En sus	Sipo	229,17	229,81	€ 52 666	78 471 680,97
FORABOLA	011/03	En sus	Bosse clair	184,17	154,75	€ 28 500	42 465 458,18
FORABOLA	011/03	En sus	Tiama	113,42	15,544	€ 1 763	2 626 870,72
FORABOLA	011/03	En sus	Bilinga	67,4	10,103	€ 681	1 014 603,88
FORABOLA	011/03	En sus	Afrormosia	295	8,022	€ 2 366	3 526 070,10
FORABOLA	011/03	En sus	Tali	131,97	228,31	€ 30 130	44 893 805,34
TRANS-M NDOBO	035/05	En sus	Padouk	148,22	37,891	€ 5 616	8 368 143,99
SIFORCO	025/04	En sus	Sapelli	187,64	2 505	€ 470 038	700 356 918,00
SIFORCO	025/04	En sus	Iroko	221,28	497	€ 109 976	163 864 478,40
SIFORCO	025/04	En sus	Sipo	229,17	201	€ 46 063	68 634 123,30
SIFORCO	025/04	En sus	Bosse clair	184,17	142	€ 26 152	38 966 688,60
SIFORCO	025/04	En sus	Tiama	113,42	28	€ 3 176	4 731 882,40
SIFORCO	025/04	En sus	Dibetou	124,77	27	€ 3 369	5 019 497,10
SIFORCO	025/04	En sus	Tola	111,47	82	€ 9 141	13 619 404,60
SIFORCO	025/04	En sus	Doussié	404,14	2	€ 808	1 204 337,20
SIFORCO	025/04	En sus	Aiele	67,4	7	€ 472	702 982,00

5. ANNEXE 5 : CFT – ECHANGE DE CONCESSIONS

République Démocratique du Congo
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 03 FEB 2010

029
05 FEB 2010


Le Ministre

N° 232 /CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10

A :

- ✓ Monsieur LUIS FERREIRA
Compagnie Forestière et de Transformation
N° 3071, Av. Kingabwa
A Kinshasa/Limete.
- Monsieur José ALBANO MAIA TRINDADE
Gérant Statutaire de société SODEFOR
N° 2165, Av. des Poids Lourds
Kinshasa/Gombe.

Objet : Demande de permutation des concessions.
Accusé de réception.

Messieurs,

J'accuse réception de vos deux lettres N° 0002/D.G./CFT/E.G./hbm/10 du 21/01/2010 et 059/B.GS/JA/M-a-/09 du 30/12/2009 relatives à votre intention d'échange de titres forestiers entre vos deux sociétés respectives, à savoir CFT et SODEFOR.

En effet, la société CFT voudrait céder son titre N° 012/03 du 25/03/2003 à SODEFOR en échange du titre N° 018/03 du 04/04/2003 de SODEFOR pour des raisons de rationalisation de leurs activités d'exploitation.

A cet effet, conformément à l'Article 95 de la loi N° 011/2002 du 29/08/2002 portant Code Forestier, j'autorise cet échange et vous demande d'entrer en contact avec le Directeur-Chef de Service de Gestion Forestière qui me lit en copie, pour toutes les dispositions utiles à cette fin.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUHO

Avenue Papa Iléo (Ex – des Cliniques) n° 15 Kinshasa / Gombe
B.P. 12 348 KIN 1 E-mail : cabminecn-t@hotmail.fr www.mecnt.cd

6. ANNEXE 6 : CFT - DECLARATION TRIMESTRIELLE 2008

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, PECHE ET FORET
COORDINATION PROVINCIALE DE LA PROVINCE ORIENTALE

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

PERMIS N° : 11/PO/2008	EXPLOITANT : Compagnie Forestière et de Transformation	
PROVINCE : ORIENTALE	TERRITOIRE : UBUNDU	SIGLE : CFT
DISTRICT : TSHOPO	TRIMESTRE : III ^e Année TRIM	CHANTIER : FORET de KAYETE
ANNEE : 2008	DATE : 10-oct-08	SIGNATURE

Volume de Bois d'œuvre abattus

7. ANNEXE 7: CFT – DEMANDE DE COUPE PROMOTIONNELLE ABUSIVE

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE ORIENTALE
COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA
NATURE

B.P. 1.309
KISANGANI

Kisangani, le 04/07/2011.

N° 5520/COORPRO/MECN/PO/07/GF/2011

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général à
l'Environnement, Conservation de la Nature,
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière,
(Tous) à Kinshasa-Gombe

Objet : Transmission
demande de la
valorisation des
essences promotionnelles

→ A Son Excellence Monsieur Le Ministre
de l'Environnement, Conservation de
la Nature et Tourisme
à KINSHASA-GOMBE

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec avis
favorable la demande d'autorisation de la valorisation des essences forestières
promotionnelles sollicitées par la Société Forestière CFT dans sa lettre n°
314/JN/BBJ/CFT/Kis/11 m'adressée en date du 20 Mai 2011.

Il s'agit des essences à promouvoir suivantes :

1. TALI – 750 Pieds évalués à 3000 m³
2. ETIMOE – 250 Pieds évalués à 1000 m³
3. AIELE – 700 Pieds évalués à 2800 m³
4. BOMANGA – Pieds évalués à 6000 m³
5. IATANDJA – 200 Pieds évalués à 800 m³
6. DOUKA – 150 Pieds évalués à 600 m³
7. IROKO – 560 Pieds évalués à 3360 m³
8. BOSSE-CLAIRE – 100 Pieds évalués à 400 m³

En effet, selon l'esprit de la lettre précitée, les
essences sur indiquées n'ont pas été reprises sur le permis n° 25/2011/PO/17, encore
moins sur le permis 108/2010/PO/31 ayant fait l'objet de prolongation par votre
Ministère.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de mes
sentiments patriotiques.

 COORDINATEUR PROVINCIAL
Samuel LIFENDI WALO
Chef de Division

8. ANNEXE 8 : ACCORD FIB-DGARD SUR TAXE DE SUPERFICIE 2010

PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'HARMONISATION DES VUES ENTRE LA DGRAD ET LA FEDERATION DES INDUSTRIELS DU BOIS DU 03 AOUT 2010

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de juillet, s'est tenu à la DGRAD, sous la présidence de Monsieur Fély EMONY N'ZILY LIKALA, Directeur Général Adjoint, de la DGRAD, la réunion d'harmonisation des vues entre la Fédération des Industriels du Bois (FIB) et la DGRAD.

Ont pris part :

Pour la DGRAD :

- Fély EMONY N'ZILY LIKALA, DGA₁
- KIVUVU KAWITA, Assistant/ DGA₁
- MENDELA KIKOLA, Chef de Division

Pour la Fédération des Industriels du Bois (FIB) :

- Gabriel MOLA MOTYA/Président
- Madame Françoise VAN DE VEN/Secrétaire Générale

Remerciant les participants d'avoir répondu favorablement à l'invitation leur lancer par le Directeur Général de la DGRAD, le Président de céans, a rappelé que consécutivement à la réunion précédente, il revient à la FIB de faire la proposition sur la manière dont elle entend payer la taxe sur la concession forestière.

Prenant la parole, le représentant de la FIB a indiqué que le paiement sera pour la moitié, en trois mensualités en attendant les négociations entreprises auprès des Ministres de l'Environnement et celui des Finances.

Pour ce faire, la FIB retournera les notes de perception qui avaient été émises afin que la DGRAD établisse les notes de perception intercalaires consécutives au paiement suivant la modalité proposée.

La DGRAD a marqué son accord sur le paiement en trois mensualités de la moitié du montant total dû par les sociétés membres de la FIB en attendant les négociations que cette dernière a entreprises auprès des Ministres de l'Environnement et celui des Finances.

La DGRAD s'est engagé d'envoyer les notes intercalaires dès qu'elle aura en retour les premières notes de perception.

Commencée à 13 heures 20', la réunion a pris fin à 13 heures 00'.

Ainsi fait à Kinshasa, aux an, jour et mois que dessus.

Pour la DGRAD,

Ély EMOY N'ZILY LIKALA

KIVUVU KAWITA

POK:

MENDELA KIKOLA

Pour la FIB,

Gabriel MOLA MOTYA

Françoise VAN DE VEN

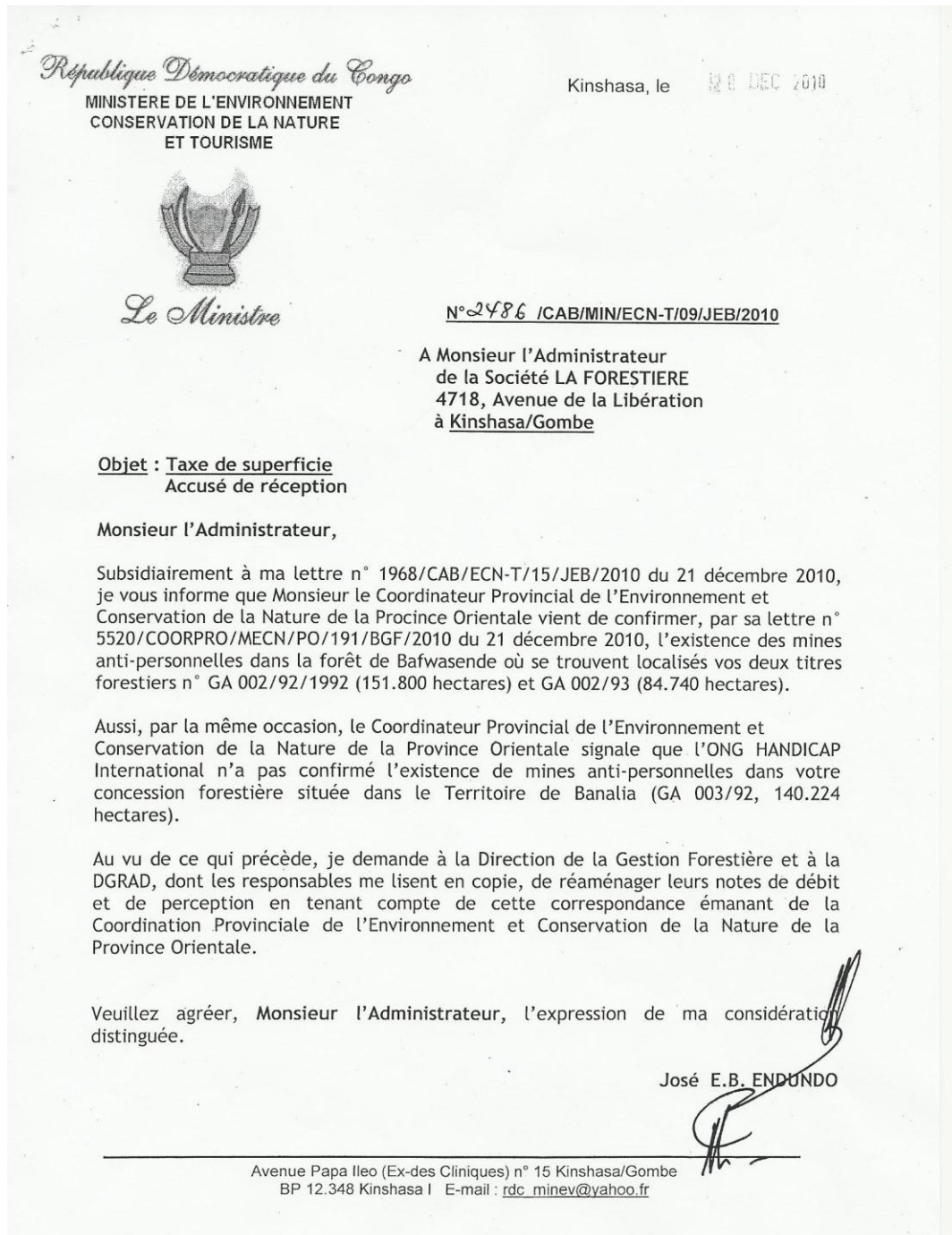
DGRAD/DIRDOM

TITRES DES EXPLOITANTS FORESTIERS "FIB"

N°	EXPLOITANT	NBRE DE CONC.	SUP EN HA	MONTANT ATTENDU EN \$US	MONTANT RETENU 50 %	1ère TRANCHE 30%	2ème TRANCHE 30%	3ème TRANCHE 40%
1	SODEFOR	16	2 129 350	1 064 675,00	532 337,50	159 701,25	159 701,25	212 935,00
2	SIFORCO	9	1 927 726	963 863,00	481 931,50	144 579,45	144 579,45	192 772,60
3	SOFORMA	7	996 000	498 000,00	249 000,00	74 700,00	74 700,00	99 600,00
4	FORABOLA	6	751 772	375 886,00	187 943,00	56 382,90	56 382,90	75 177,20
5	CFT	5	699 300	349 650,00	174 825,00	52 447,50	52 447,50	69 930,00
6	SEDAF	3	668 033	334 016,50	167 008,25	50 102,48	50 102,48	66 803,30
7	SICOBOS	3	394 750	197 375,00	98 687,50	29 606,25	29 606,25	39 475,00
8	ITB	2	371 140	185 570,00	92 785,00	27 835,50	27 835,50	37 114,00
9	SAFBOIS	2	334 700	167 350,00	83 675,00	25 102,50	25 102,50	33 470,00
10	LA FORESTIERE DU LAC	1	179 300	89 650,00	44 825,00	13 447,50	13 447,50	17 930,00
11	RIBA CONGO	1	48 256	24 128,00	12 064,00	3 619,20	3 619,20	4 825,60
12	TRANS-M	3	746 000	373 000,00	186 500,00	55 950,00	55 950,00	74 600,00
TOTAL GENERAL		58	8 500 327	4 250 163,50	2 111 581,75	693 474,53	693 474,53	924 632,70

Montant attendu des Exploitants Forestiers "FIB" pour l'exercice 2010
conformément à l'Arrêté interministériel n° 003 et 029 du 26 avril 2010.
TAUX En Ha = 0,50 \$/ha

9. ANNEXE 9: LA FORESTIERE – EXONERATION PARTIELLE DE TAXE DE SUPERFICIE



10.ANNEXE 10 : LA FORESTIERE – INSTRUCTIONS DGF TAXE DE SUPERFICIE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



**DIRECTION DE LA GESTION
FORESTIERE
D.G.F.**

Kinshasa, le 11 JUL 2011

N° 088/ DGF/SG/ECN/2011

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
 - Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;
 - Messieurs les Directeurs Généraux-Adjoints de la DGRAD ;
 - Monsieur le Directeur de contrôle et Ordonnancement des recettes domaniales de la DGRAD ;
 - Monsieur l'Assistant Principal du Directeur Général de la DGRAD.
- (Tous) à **KINSHASA/GOMBE**.

✓ A Monsieur l'Administrateur de la Société

LA FORESTIERE Sprl

Avenue de la libération N° 4718

A **KINSHASA / GOMBE**

Objet : Taxe de superficie 2010

Monsieur l'Administrateur,

Faisant suite à la lettre n° 1461/DGRAD/DG/2011 du 01 juillet 2011 de Monsieur le Directeur Général-Adjoint de la DGRAD dont copie m'a été réservée, et tenant compte de celles :

- N° 0185/DGRAD/DG/2011 du 28 janvier 2011 de Monsieur le Directeur Général de la DGRAD et du PV d'harmonisation du 29 mars 2011 faisant suite ;
 - N° 2486/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/2010 du 28 décembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
 - N° 5520/COORPRO/MECN/PO/191/BGF/2010 du 11 décembre 2010 de Monsieur le Coordinateur Provincial / Province Orientale,
- je vous invite à venir retirer la note de débit 2010 réaménagée de votre concession forestière de BANALIA eu égard à la situation qui a prévalu en 2010 dans l'ensemble de vos concessions aux territoires de Bafwasende et Banalia, en Province Orientale.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments patriotiques.

